

Réf. : **Affaire CHLORDÉCONE**

N° Parquet n° 0807490071

N° D'instruction : JI 701 12/8

Audience du **10 juin 2024**

*A Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers
composant la
Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris*

MÉMOIRE

DEVANT LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
de la
COUR D'APPEL DE PARIS
10 boulevard du Palais
75001 PARIS

POUR :

L'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE

*Ayant pour représentante légale
sa Présidente Mme Génya JOS*

Appelant

Ayant pour Avocats :

Maître G. Louis BOUTRIN

Avocat au Barreau de Paris

22 av. de l'Observatoire

75014 PARIS

Tél. 0696 211 401

louisboutrin.avocat@gmail.com

Maître Raphaël CONSTANT

Avocat au Barreau de Martinique

Maitre Margaret TANGER

Avocat au Barreau de Martinique

Maitre Corinne BOULOGNE YANG-TING

Avocat au Barreau de Martinique

Maitre Laurie CHANTALOU NORDÉ

Avocat au Barreau de Martinique

Maître Ernest DANINTHE

Avocat au Barreau de Guadeloupe

Au cabinet duquel il est fait élection
de domicile et qui se constitue sur
la présente et ses suites

CONTRE : X

En présence de Madame l'Avocat Général

SOMMAIRE

PLAISE À LA COUR	3
I. RAPPEL DES FAITS & DE LA PROCÉDURE	3
II. DISCUSSION	
<i>In limine litis</i> : Sur la privation du droit d'accès à un procès équitable	9
A. <u>SUR LES ALLÉGATIONS DE PRESCRIPTION ACQUISE</u> <u>DÈS LE DÉPOT DES PLAINTES</u>	10
1. SUR LES INFRACTIONS CONTINUES VISÉES PAR LA PRESCRIPTION	11
2. SUR LES ACTES INTERRUPTIFS DE LA PRESCRIPTION	15
B. <u>SUR LES AUTRES MOTIFS DE NON-LIEU ALLÉGUÉS</u>	22
1. SUR LA NÉCESSITÉ DE RAPPORTER LA PREUVE PÉNALE DES FAITS DÉNONCÉS	22
S'agissant du crime d'empoisonnement :	28
S'agissant des infractions d'administration de substances nuisibles et de mise en danger d'autrui	32
2. SUR L'ÉTAT DES DONNÉES ACQUISES DE LA SCIENCE À LA DATE DES FAITS DÉNONCÉS	34
3. SUR LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ	37
III. LA NECESSITE DE POURSUIVRE L'INSTRUCTION EN RAISON DES INVESTIGATIONS SOMMAIRES REALISEES	
A. <u>UN REFUS MANIFESTE DE PROCEDER AUX INVESTIGATIONS ET AUX MISES EN EXAMEN NECESSAIRES</u>	
1. Des infractions occultées justifiant la poursuite de l'instruction	42
2. Des investigations, auditions et des mises en examens occultées justifiant la poursuite de l'instruction	45
B. <u>LE REFUS MANIFESTE D'INSTRUIRE CONFORMEMENT À LA LOI ET DES INVESTIGATIONS CONTRAIRES AUX IMPERATIFS D'IMPARTIALITE</u>	46
PAR CES MOTIFS. ,	47

PLAISE À LA COUR

Le **2 janvier 2023**, les juges d'instruction près du Tribunal judiciaire de Paris, Mme Brigitte JOLIVET et Mme Fanny BUSSAC, vice-présidentes chargées de l'instruction, rendaient une Ordonnance de NON-LIEU notifiée aux parties civiles et à leurs Conseils le 04 janvier 2023 suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE le **31 mai 2007** relative à l'utilisation dans l'agriculture aux Antilles française du Chlordécone, un dangereux pesticide organochloré qui a contaminé pour plusieurs siècles les écosystèmes naturels et engendré, pour de longues années encore, de graves préjudices sur la santé des populations concernées.

L'affaire a été transmise au Pôle Santé du Tribunal de Grande Instance de Paris et une information a été ouverte en Octobre 2008 avec jonction entre les procédures de Guadeloupe de 2006 et celle de Martinique de 2007.

Après 18 années d'instruction visant à la recherche des éventuels comportements responsables des dommages consécutifs à l'usage excessif d'un pesticide interdit aux États-Unis depuis 1975 mais pourtant autorisé par les pouvoirs publics officiellement de 1972 à 1993 et utilisé dans les bananeraies aux Antilles bien au-delà de cette date, aucun juge d'instruction n'a mis les pieds sur les lieux des infractions caractérisées, aucun témoin n'a été auditionné et aucune mise en examen n'a été prononcée.

Le 13 janvier 2023, l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE, à l'instar des autres parties civiles, a interjeté appel de cette Ordonnance de NON-LIEU dans le délai légal. Cet appel régulier dans la forme est donc recevable.

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de procédure pénale, l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE soumet à la Cour le présent mémoire aux fins d'infirmer ladite Ordonnance qui a été rendue par les magistrats instructeurs le 2 janvier 2023 pour les motifs de droit et de fait qui suivent.

I. RAPPEL DES FAITS & DE LA PROCÉDURE

1.

24 février 2006. Quatre associations de Guadeloupe se constituent partie civile dans le dossier du Chlordécone et portent plainte pour empoisonnement et mise en danger de la vie d'autrui. Elles sont rejointes en Martinique par deux autres associations, l'ASSAUPAMAR et POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE, qui portent plainte et se constituent partie civile respectivement les **02 & 31 mai 2007**, pour empoisonnement, administration de substances nuisibles, mise en danger de la vie d'autrui et tromperie consécutivement à l'usage abusif puis illégal du Chlordécone aux Antilles françaises

2.

Le Chlordécone est un pesticide toxique, écotoxique, persistant, à forte rémanence, utilisé dans l'agriculture antillaise pour lutter contre un insecte dévastateur, le charançon du bananier. Molécule organochlorée, absente à l'état naturel dans l'environnement et fabriquée à partir de substances organiques de synthèse, très stable chimiquement, insoluble dans l'eau, elle s'accumule dans les sols, les sédiments des rivières, les plateaux littoraux, la flore et la faune aquatiques.

Fabriquée aux États-Unis, vendue en France et utilisée aux Antilles sous le nom de Képone de 1968 à 1981 puis de Curlone à partir de 1981, sa toxicité pour l'homme et l'environnement est telle qu'il fait l'objet d'une interdiction aux États-Unis en 1975 à cause de sa dangerosité, avant d'être classé comme étant cancérigène en 1979 par l'*International Agency for Research on Cancer* (IARC).

Le Chlordécone figure sans dérogation aux annexes I et/ou II du Protocole relatif aux Polluants Organiques Persistants (POP) qui ont fait l'objet d'une Convention internationale de Stockholm. Sa production et son utilisation sont à ce titre totalement interdites dans l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du règlement POP adopté le 29 avril 2004.

3.

Une première Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) provisoire est délivrée le 18/09/1972 par Jacques CHIRAC, Ministre de l'agriculture et de l'aménagement rural, alors même que le Comité d'étude des produits parasitaires à usage agricole avait délivré un avis défavorable à son homologation à cause de son effet cumulatif et de la dangerosité connue du Chlordécone.

4.

En février 1974, les ouvriers agricoles en grève dans le Nord de la Martinique revendiquent des protections adaptées pour l'utilisation du Chlordécone dans les plantations de banane. Ils n'obtiennent pas gain de cause mais une terrible répression qui fera 2 morts dans leur rang.

5.

En 1977, le Rapport SNÉGAROFF – chercheur à l'INRA – révèle la présence de polluants toxiques dans les sols, les rivières, les sédiments et la faune dans le cul-de-sac marin de Guadeloupe. Le scientifique tire la sonnette d'alarme auprès des pouvoirs publics sur la très forte rémanence du Chlordécone mais aucun plan d'urgence n'est mis en place.

6.

Dans un rapport publié en 1979, l'agronome Alain KERMARREC fait état du niveau de contamination des chaînes biologiques en Guadeloupe par les pesticides et les métaux lourds. Il souligne la bioaccumulation de ces molécules dans l'environnement et observe, dès cette époque, la forte contamination de la faune par les organochlorés et le Chlordécone.

7.

En 1981, Edith CRESSON, Ministre de l'Agriculture délivre à la société Laurent de Laguarrigue une nouvelle AMM pour le Chlordécone sous la dénomination commerciale de CURLONE. La formulation du produit est faite à Béziers puis synthétisée au Brésil avec une importation massive et commercialisation aux Antilles françaises en dépit d'effets pseudo-oestrogéniques déjà démontrés scientifiquement chez les oiseaux et mammifères.

8.

La toxicité du Chlordécone est confirmée en 1986 après la publication par deux chercheurs de l'EPA (Environmental Protection Agency), d'un rapport d'évaluation de quatre produits chimiques extrêmement toxique : « *Final report on the evaluation of four toxic chemicals in an in Vivo/in Vitro toxicological screen-acrylamide, chlordecone, cyclophosphamide and diethylstilbestrol* » Lewtas & Joellen, EPA, 1986.

9.

Le 1^{er} février 1990, la France retire l'AMM du Chlordécone et ce produit est interdit à la vente sur tout le territoire français.

10.

Le député de la Martinique, Guy Lordinot, relayant une demande pressante du lobby de la banane, fait une demande de dérogation qui permettrait une prolongation jusqu'en 1995, de l'utilisation du Chlordécone, à la suite de sa question écrite le 23 avril 1990 appuyée par sa lettre au Ministre de l'Agriculture du 30 avril 1990. Sa demande est refusée le 5 juin 1990 par Henri NALLET, alors Ministre de l'Agriculture qui précise qu'il y a un délai de 2 ans à partir du retrait de l'autorisation ce qui permet l'utilisation du Chlordécone jusqu'en 1992.

11.

En dépit de la toxicité et de la dangerosité du Chlordécone reconnues par les pouvoirs publics, deux Ministres de l'Agriculture prorogent la dérogation à l'interdiction du Chlordécone, d'abord **en mars 1992** par Louis MERMAZ puis, **en février 1993** par Jean-Pierre SOISSON pour utiliser le reliquat de stocks de Chlordécone qui avaient été largement réapprovisionnés en août 1990 alors même que la décision du retrait d'homologation avait déjà été notifiée à la société Laguarrigue qui commercialisait le Chlordécone. Son autorisation de mise sur le marché est définitivement retirée le **30 septembre 1993** et le Chlordécone est interdit à la vente et à l'utilisation à compter de cette date.

12.

Dans l'intervalle, le 3 janvier 1992, l'Assemblée nationale vote la Loi sur l'eau qui fait obligation aux maires d'informer la population sur les résultats d'analyse de l'eau distribuée aux abonnés.

13.

Le 5 juillet 2001, Dominique Voynet, Ministre de l'Environnement et Dominique Gillet, Secrétaire d'Etat à la santé sont destinataires d'un rapport d'inspection du Dr Henri Bonan et Jean Louis Prime. C'est le 4^{ème} rapport officiel indiquant la très forte pollution des sols et des eaux par le Chlordécone, la Dieldrine et le HCH bêta, mais, toujours pas de plan d'urgence aux Antilles pour faire face à la pollution avérée.

14.

Le 23 août 2002, le *Douce France* débarque des Antilles. 1,5 tonnes de patates douces en provenance de la Martinique sont saisies par le service de la répression des fraudes sur le port de Dunkerque à cause d'une forte contamination au Chlordécone. Les légumes incriminés sont incinérés à Dunkerque pendant qu'ils continuent à être vendus sur les marchés de Martinique et de Guadeloupe.

15.

Le 31 mai 2007, l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE saisissait le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Fort-de-France d'une plainte avec constitution de partie civile contre X dénonçant des faits de mise en danger d'autrui et d'administration de substances nuisibles en lien avec les conditions d'utilisation, d'usage et de retrait d'homologation du Chlordécone ;

16.

Par un réquisitoire introductif du Procureur de Fort-de-France en date du 13 novembre 2007, une information judiciaire était ouverte contre X du chef de mise en danger, sans précision de date ou de lieu, et un dessaisissement au profit du Pôle de santé publique du TGI de Paris était requis (D51) ;

17.

Faisant suite à la demande d'acte en date du 22 novembre 2007 du Conseil de l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE, le juge d'instruction de Fort-de-France délivrait le même jour une Commission rogatoire à la DIPJ Antilles-Guyane dont les actes d'exécution ont été examinés lors de l'instruction et concernaient des factures de commande de Chlordécone se trouvant au sein de l'entreprise LAGUARRIGUE et faisant l'objet d'un déplacement vers l'entreprise BIOMÉTAL.

18.

19 Septembre 2007. Rachida Dati, Garde des Sceaux, adresse une lettre au Président de l'Assemblée Nationale pour lui préciser qu'une enquête judiciaire est en cours et par conséquence, la Commission d'enquête parlementaire réclamée par les élus antillais ne pourrait être contraire à la Constitution.

19.

9 Octobre 2007. Quatre ministres, Roselyne Bachelot (Santé), Michel Barnier (Agriculture) Nathalie Kosciusko-Morizet (Secrétaire d'État à l'Environnement), Christian Estrosi (Secrétaire d'État à l'Outre-mer) sont auditionnés au Sénat par des parlementaires de l'Outre-mer. A la sortie quelques déclarations peu convaincantes mais aucun engagement précis du gouvernement.

20.

Le 27 février 2008, le magistrat instructeur se dessaisissait au profit de la juridiction spécialisée en matière de santé publique ;

21.

Le 7 mars 2008, le Procureur de la République de Fort-de-France transmettait au Pôle de santé publique de Paris les dossiers concernant les plaintes avec constitution de parties civiles des associations ASSAUPAMAR et POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE ainsi que deux procédures ouvertes suite aux procès-verbaux de la DGCCRF relatifs à une saisie de patates douces contaminées par le Chlordécone et expédiées sur le port de Dunkerque concernant d'une part, le PV contre Antoine Maraud des Grottes et Éliane Francourt, et de l'autre, le PV contre Patrick Gauthier et la Coopérative agricole SOCOPMA, tous deux en date du 19 janvier 2004 ;

22.

Le 30 avril 2010, la procédure relative à la plainte de l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE, enregistrée sous le numéro 0829490244 faisait l'objet d'une ordonnance de jonction à la procédure P0807490071 issue de la plainte avec constitution de partie civile de l'association ASSAUPAMAR déposée également au mois de mai 2007. Le 5 octobre 2010, le magistrat instructeur joignait également la procédure des plaintes de Guadeloupe aux deux plaintes de Martinique.

23.

En 2012, une étude « Madiprostata » financée par l'Institut national du Cancer (INCa) relative à l'incidence de l'exposition au Chlordécone et le développement du cancer de la prostate en Martinique est lancée par l'INSERM et pilotée par le Prof. Luc MULTIGNER afin de confirmer – ou non – les observations faites en Guadeloupe à l'issue de l'étude « Karuprostate » publiée de le *Journal of Clinical Oncology*). Par courrier de Mme Agnès BUZYN, Présidente de l'INCa puis Ministre des Solidarités et de la Santé (2017-2020), l'INSERM apprend l'arrêt du financement de cette étude et est contraint l'Institut national du Cancer (INCa) de l'arrêter.

24.

En application des dispositions de l'article 161-1 du Code de procédure pénale, les magistrats instructeurs informent les parties civiles de leur décision du 01 février 2013 d'ordonner « une expertise relative au Chlordécone et son exposition », confiée aux Professeurs Jean-François NARBONNE et Luc MULTIGNER (D416).

Les experts commis avaient pour mission, notamment, de :

- 2°- *Décrire, le cas échéant, les effets néfastes du CHLORDÉCONE sur l'être humain en envisageant les différents modes d'exposition (contact, inhalation, ingestion, voie transplacentaire...) et en précisant les conditions de survenue de ces effets.*

- 3°- *Préciser l'état des connaissances en la matière entre 1981 et 1993, ainsi que pour la période allant de 1994 à aujourd'hui.*

25.

Par sa déclaration sur une exploitation agricole du Morne Rouge (Martinique) le 27 septembre 2018, le Président de la République, Emmanuel MACRON, déclare :

« (...) *Ce fut le fruit d'un aveuglement collectif,* » obligeant « **L'État doit prendre sa part de responsabilité dans cette pollution et doit avancer sur le chemin de la réparation** ».

26.

Par Ordonnance d'expertise en date du 6 novembre 2018, les magistrats instructeurs commettent Monsieur Jean-Luc RIVIERE et Madame Myriam SIEGWART qui rendront leur Rapport d'expertise pratiquement deux ans plus tard, les 20 et 24 août 2020 et notifié aux parties le 21 septembre 2020 (D788i1).

27.

Le 26 novembre 2019, après 6 mois d'enquête, une Commission d'Enquête Parlementaire (CEP) sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du Chlordécone présidée par Serge Letchimy et Justine Benin comme rapporteure, rend son rapport à l'Assemblée nationale. En conclusion de ses travaux la CEP rappelle la responsabilité de l'État dans cette pollution, aux côtés des acteurs économiques et politiques locaux de l'époque.

Pour financer la prise en charge des préjudices et la dépollution des terres, la CEP recommande d'instaurer « une contribution de la filière économique de la banane » selon « le principe du pollueur-payeur ».

Sur le plan économique, la Commission recommande « une indemnisation intégrale du préjudice subi par les agriculteurs et les marins-pêcheurs ».

28.

Par demande d'actes en date du 24 novembre 2020, l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE a sollicité un complément d'expertise auprès de SIEGWART et RIVIÈRE aux fins de répondre à des questions précises relatives, notamment, à la toxicité du Chlordécone. Cette demande de complément d'expertise a été rejetée le 17 décembre 2020 par les magistrats instructeurs qui estiment qu'une nouvelle saisine des experts ne serait pas de nature à concourir à la manifestation de la vérité (D852/1).

29.

Martinique, le 20 janvier 2021, après 15 années d'instruction, les magistrats instructeurs décident de tenir par visioconférence depuis Paris l'audition de 4 parties civiles dont l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE.

30.

Par une Note adressée aux magistrats instructeurs en date du 26 mars 2021, l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE leur demande de prendre en compte le crime d'empoisonnement et rappelle leur désaccord sur l'affirmation d'une acquisition de la prescription relayée par voie de presse par M. Remy HEITZ, Procureur de Paris.

31.

Par demande d'actes déposée au greffe le 20 juin 2022, l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE sollicite l'audition de deux témoins ainsi que celle des importateurs, producteurs planteurs et salariés dans la période suivant l'interdiction.

Par Ordonnance en date du 06 août 2022 (D1261), il n'était pas fait droit à ces demandes d'acte.

32.

Par une nouvelle demande d'actes déposée par déclaration au greffe le 22 juin 2022, l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE a sollicité d'une part, la transmission du dossier au procureur de la République aux fins de réquisitoire supplétif du chef d'empoisonnement et d'autre part, « l'audition de 13 témoins dont 6 ouvriers agricoles et 7 exploitants agricoles dans des conditions de confidentialité et de sécurité qui leur permettraient de désigner le nom des responsables qui leur ont donné l'ordre d'utiliser des produits dangereux, les lieux où ils étaient stockés et les conditions d'utilisation des produits ».

Par ordonnance en date du 29 juillet 2022 (**D 1269**), il n'était pas fait droit à la demande visant à un élargissement de notre saisine aux faits d'empoisonnement, le procureur de la République, à qui la demande avait été transmise, n'ayant pas considéré que les éléments apportés pouvaient revêtir cette qualification pénale ou donner lieu à des poursuites.

33.

Aux termes des investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire consécutive à plusieurs plaintes avec constitution de parties civiles dans l'affaire du scandale

d'empoisonnement au Chlordécone des populations de Martinique et de Guadeloupe, par réquisitoire définitif en date du 24 novembre 2022, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris estime qu'il n'y a « **pas lieu de poursuivre contre quiconque** des chefs dont les magistrats instructeurs sont saisis ou de tout autre qualification pénale que pourrait revêtir les faits ».

34.

Par Ordonnance rendue le **02 janvier 2023**, les juges d'instruction JOLIVET & BUSSAC prononcent le **NON-LIEU**

35.

Conformément à l'article 186 du Code de procédure pénale, l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE interjette appel de cette Ordonnance de NON-LIEU le 13 janvier 2023 pour les motifs de droit et de fait qui suivent.

II. DISCUSSION

In limine litis :

Sur la privation du droit d'accès à un procès équitable

Conformément à l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale ».

De même, l'article 13 de ladite Convention dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Conformément aux dispositions de ces articles 6 § 1 et 13, aux articles préliminaire & 2 du Code de procédure pénale, la personne qui se prétend lésée par la commission d'une infraction pénale doit pouvoir saisir un tribunal indépendant et impartial pour demander réparation du préjudice subi.

Force est de constater qu'en choisissant de rendre un NON-LIEU dans l'affaire de pollution sanitaire et environnementale au Chlordécone aux Antilles françaises, les magistrats instructeurs ont privé les parties civiles d'obtenir réparation devant toutes juridictions judiciaires.

De plus, la France, État partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, doit respecter l'obligation de mener une enquête

effective sur les lieux des infractions, tout particulièrement lorsque les parties lésées ont été contaminées par un dangereux pesticide reconnu par la communauté scientifique internationale comme étant cancérigène, mutagène et perturbateur endocrinien.

Et, tout particulièrement lorsque les parties lésées de Guadeloupe et de Martinique contiennent, respectivement 95% et 92% de ce dangereux pesticide dans leur sang et qu'elles ont été par conséquence atteintes dans leur intégrité physique et psychique et qu'elles vivent dans l'angoisse quotidienne de développer une pathologie létale, alors même que le droit à la vie et cette intégrité est protégée respectivement par les articles 2 & 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Or, en totale violation des dispositions susvisées, après 18 années d'instruction, les magistrats instructeurs n'ont procédé à aucune audition des témoins proposés par les Conseils de l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE et ceux des autres parties civiles, ni procédé à aucune audition du personnel en charge de la conservation desdites pièces voire à aucune mise en examen malgré nos demandes renouvelées.

PAR VOIE DE CONSÉQUENCE,

En l'espèce, et sans devancer la discussion portant sur la nature et la chronologie des faits dénoncés, les victimes se trouveraient privées de tout accès au juge judiciaire pour obtenir indemnisation de leur préjudice et de tout recours effectif contre les violations de leurs droits humains, si la Chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Paris devait confirmer l'Ordonnance entreprise.

Il conviendra donc d'infirmer ladite Ordonnance de NON-LIEU rendue le 02/01/2023 par les juges JOLIVET & BUSSAC.

A. SUR LES ALLÉGATIONS DE PRESCRIPTION ACQUISE DÈS LE DÉPÔT DES PLAINTES

Sur le fondement des articles 68-1 & 68-2 de la Constitution, 121-2 du Code pénal, 175 & 177 du Code de procédure pénale, les juges JOLIVET & BUSSAC en charge de l'instruction ont allégué l'existence d'une prescription des faits de mise en danger d'autrui et d'empoisonnement pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque alors même que ces infractions apparaissent caractérisées consécutivement à l'utilisation abusive puis illégale du Chlordécone aux Antilles françaises.

En conclusion de leur Réquisitoire définitif aux fins de Non-lieu en date du 24/11/2022, ces juges réaffirment l'existence d'une prescription déjà évoquée lors de l'audience des parties civiles du 20/01/2021 :

« (...) Attendu, concernant les faits de mise en danger d'autrui, qu'ils ne constituaient pas une infraction pénale avant le 1er mars 1994,

*qu'ils ne peuvent recevoir la qualification légale de mise en danger ni aucune autre qualification légale et **qu'ils sont en tout état de cause couverts par la prescription** à l'exception des faits de mise en danger concernant la réglementation des limites maximales de résidus, lesquels n'apparaissent pas caractérisés ;*

*Attendu, concernant les faits d'empoisonnement, qu'ils ne peuvent recevoir la qualification légale d'empoisonnement ni aucune autre qualification légale et **qu'ils sont en tout état de cause couverts par la prescription ; (...)** ».*

Le 15/03/2021, au mépris du secret de l'instruction, principe fondateur de la procédure pénale française, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, Rémy HEITZ, a soutenu pareille hypothèse dans le quotidien *France-Antilles*, alléguant même que cette prescription était acquise dès le dépôt des plaintes par les parties civiles.

C'est cette même hypothèse d'une prescription acquise dès l'année 2006 qui est reprise dans l'Ordonnance de Non-Lieu du 02/01/2023 et que nous contestons fermement aujourd'hui :

1. SUR LES INFRACTIONS CONTINUES VISÉES PAR LA PRESCRIPTION

EN DROIT :

La prescription de l'action publique est le délai à la suite duquel le ministère public ne peut plus engager de poursuite contre l'auteur des faits. Le but de cette prescription est de sanctionner l'inactivité et l'ignorance d'une infraction.

Cette prescription en matière pénale a évolué à plusieurs reprises à la suite de certaines affaires médiatiques. La réforme de la prescription pénale du 27 février 2017 a modifié les délais de prescription en les allongeant. Cependant, le droit en vigueur au moment de la commission des infractions liées à la vente et à l'utilisation du Chlordécone fixait à trois ans et dix ans les délais respectifs de prescription pour les délits et crimes et ce, conformément aux dispositions des articles 7 & 8 du Code de procédure pénale.

En effet, aux termes de l'article 7 du Code de procédure pénale en vigueur au moment des faits :

*« En matière de crime, **l'action publique se prescrit par dix années** révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ».*

L'article 8 du même Code relatif à la prescription des délits dispose :

*« En matière de délit, **la prescription de l'action publique est de trois années révolues** ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent ».*

A ce stade, il convient de distinguer les infractions spontanées des infractions continues :

En général, **pour les infractions instantanées**, le point de départ de la prescription pénale est la date de la commission de l'infraction. À partir de la commission des faits, le délai de la prescription pénale débute.

Dans le cas des infractions d'habitude, qui sont répétées plusieurs fois, il y a un changement pour la prescription pénale. Le point de départ de la prescription pénale est alors la dernière répétition de cette infraction.

Concernant les infractions continues, celles qui durent dans un laps de temps prolongé et déterminé (contrairement à une infraction instantanée) : le point de départ du délai de la prescription pénale correspond à l'arrêt de cette infraction.

Pour d'autres infractions, dites occultes et dissimulées, le point de départ de la prescription est reporté au jour où l'infraction peut être constatée :

- Une infraction occulte ne peut pas être découverte, ni par la victime, ni par la justice (comme un abus de confiance) :
- Une infraction dissimulée ne peut pas être découverte en raison de manœuvres de l'auteur des faits.

EN L'ESPÈCE :

Le point de départ de la prescription est donc essentiel.

En effet, ni les juges d'instruction, ni le Procureur de Paris ne peuvent fixer arbitrairement la date de la prescription comme étant celle du retrait de l'Autorisation de Mise sur le Marché du Chlordécone (30/09/1993) et ne pas prendre en compte **le caractère continu de l'infraction** notamment pour les actes constitutifs du crime d'empoisonnement.

Contrairement à leurs allégations largement répandues dans la presse, au moment où les parties civiles mettent en mouvement l'action publique auprès des TGI de Basse-Terre et de Fort-de-France, il n'y avait pas prescription comme le prouve la chronologie des faits révélée au cours des différentes investigations.

Pour mémoire, le 31 mai 2007, l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE a déposé plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée entre les mains du Doyen des Juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Fort-de-France, pour :

- Mise en danger d'autrui (art. 223-1 du Code pénal)
- Mise en danger d'autrui (Risque immédiat de mort ou d'infirmité) par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence –
- Administration de substance nuisible ayant porté atteinte à l'intégrité physique d'autrui (art. 222-15 du Code pénal)

L'affaire a été transmise au Pôle santé près le TGI de Paris et une information a été ouverte en octobre 2008 avec jonction entre les procédures de Guadeloupe de 2006 et de Martinique de 2007.

L'information judiciaire a en effet permis d'établir **l'existence d'une infraction continue** puisqu'après l'interdiction de la vente et de l'usage du Chlordécone en 1993, sa commercialisation s'est poursuivie au moins jusqu'en 2011 :

« **Après 1993**, nos investigations ont permis d'établir que la commercialisation de chlordécone se poursuivait. Effectivement, la DDCCRF établissait que la SA LAGUARRIGUE et son représentant local, la société PhytoCenter avait commercialisé, en 1994, 551 tonnes de Curlone en Guadeloupe. Les 9 principaux utilisateurs faisaient l'objet de dossiers contentieux transmis au parquet de Basse-Terre. Par des parutions hebdomadaires de la SICA ASSO BAG (SICA bananière sise à ST CLAUDE 971), les planteurs étaient pourtant informés de l'interdiction totale du Curlone à compter du 30/09/1993. (Cf sellé n° 3 — pièce n° A9 — DDCCRF). Le contrôle de la DDCCRF s'avérait compliqué et en raison du retard pris par l'enquête, il n'avait pas été possible de retirer le produit avant utilisation. Sur les neuf PV transmis au parquet une décision de classement sans suite est retrouvée à ce jour. Toutes les archives sont détruites. (cf pièce n° A14) »

Néanmoins, des stocks étaient encore présents sur le département Guadeloupe pendant de nombreuses années comme en témoignent une collecte de P.P.N.U. (produit phytosanitaire non utilisable) réalisée en 2002. **12 tonnes de produits organo-chlorés étaient collectés dont au moins 6,5 tonnes de chlordécone.** (cf pièce A13 – doc DEAL)

En 2002, Découverte de 22 sacs de Curlone sur la propriété d'un agriculteur (09/07/2002)

En 2008, la SICA LPG récoltait auprès de ses adhérents 58 kg d'insecticides sans précision sur la présence ou non de chlordécone (cf pièce A6 – doc LPG)

En 2011, la Chambre d'agriculture organisait une grande campagne de collecte de P.P.N.U. 13 tonnes étaient collectées. Là encore, les documents qui nous sont communiqués ne mentionnent aucun détail sur les produits et notamment sur la présence ou non de chlordécone. (cf pièce A11 – doc Chambre d'Agriculture). Ils ne mentionnent ni l'identité des contributeurs, ni les quantités déposées. Les services de la D.A.A.F., partenaires de la Chambre d'Agriculture lors de ces collectes, n'ont aucun document complémentaire à nous remettre (cf pièce A16)».

Commission rogatoire : PV de synthèse 13 décembre 2013 - Cote D501/4

Pour parvenir à la manifestation de la vérité sur la commercialisation et l'utilisation du Chlordécone après son interdiction officielle en 1993, il apparaissait donc nécessaire de mettre en examen les principaux dirigeants des sociétés ayant importé et commercialisé le Curlone et principalement ceux des Établissements LAGUARRIGUE, détenteur du brevet du Curlone, du GIPAM et de la SICABAM à savoir :

- Yves HAYOT, PDG des Établissements S.A. LAGUARRIGUE et de ses filiales (dont PHYTOCENTER) entre 1980 et 1995, président de la SICABAM. (D 646)
- Henri ERNOULT, Président des Établissements Joseph COTTRELL de 1995 À 1999 ET Directeur adjoint de la S.A. LAGUARRIGUE, auteur de la commande de 1560 tonnes de Chlordécone en août 1990. (D 684)

- Gérard COTTRELL, Directeur général des Établissements Joseph COTTRELL jusqu'en 1988, (**D 680**)
- Guy COTTRELL, ancien Directeur général des Établissements Joseph COTTRELL qui affirme que c'est bien M. Henri ERNOULT qui avait passé commande de Curlone pour 20 millions de francs et MM BERNADETTE & RIMBAUD se chargeait de la relation client et de la vente. (**D 687**)
- Joseph RIMBAUD, Commercial chez PHYTOCENTER qui reconnaît que l'enseigne avait vendu un stock de Curlone à AGRISOL qui revendait à des planteurs jusqu'en octobre 1994 (**D 689**)
- François RICHARD, PDG de la société CALLIOPE (filiale Portoricaine de MONSANTO) puis ARYSTA jusqu'en 2006 et qui, concernant l'importation de 1560 tonnes de Chlordécone en août 1990, affirme qu'« *il lui paraissait impensable que ce contrat ait pu être exécuté à l'insu des autorités* » (**D 644**)
- Éric BERNADETTE, responsable de l'activité phytosanitaire aux Établissements LAGUARRIGUE de 1988 à 1994 puis au sein de la société CALLIOPE jusqu'en 2009, dont le témoignage accablant confirme clairement le dédouanement des 1560 tonnes de Curlone puis l'organisation de la distribution et de la vente tout en reconnaissant le caractère illicite de ces différentes opérations (**D 645**).
- Les autorités étatiques et la Direction des douanes ne peuvent prétendre ignorer l'importation d'une telle quantité de Chlordécone qui faisait l'objet d'une interdiction.
- Louis DORMOY, exploitant agricole à Capesterre Belle-Eau qui reconnaît avoir utilisé le Chlordécone après s'être approvisionné à PHYTOCENTER (**D 673**)
- Fabrice MONGE-MOISSONNIER, ancien. Directeur de la SICA ASSO BAG de 1992 à 1995 (**D 674**)
- Suzanne SARGENTON CAILLARD, exploitante agricole de la propriété « Le Fromager » pour ses achats de Curlone auprès de PHYTOCENTER en 1994 (**D 675**)
- François LE METAYER, propriétaire de 4 à 5 plantations bananières, exploitant agricole de la propriété « Le Metayer) (**D 676**)
- Francis LIGNIÈRES, planteur de bananes, président de l'UGPBAN (**D 677**)
- Henri DAMOISEAU, créateur de la société AGRISOL pris en flagrant délit de détention de palette de Curlone en septembre 1994 et verbalisé par la DGCCRF.
- Olivier ASSIER DE POMPIGNAN, directeur de la coopérative GIPAM de 1982 à 2005 qui reconnaît que sa coopérative avait fait l'acquisition de 140 tonnes de Curlone en décembre 1990 auprès des établissements LAGUARRIGUE via leur filiale PHYTOCENTER (**D 679**)
- Philippe MALLENEC, exploitant de la propriété Saint-Denis verbalisé par la DGCCRF en 1995 pour acquisition illicite de Chlordécone (**D 685**).

Or, en dépit des témoignages accablants de M. Éric BERNADETTE qui a exercé plusieurs postes clés au sein des Établissements LAGUARRIGUE et CALLIOPE et qui reconnaît explicitement l'organisation illicite de la vente de Chlordécone après son interdiction (**D 645**) et malgré l'amnésie sélective et la mauvaise foi manifeste des principaux dirigeants précités, aucun d'entre eux n'a été mis en examen. Pourtant, ils sont responsables de l'importation, de la commercialisation et de l'utilisation aux Antilles françaises d'un dangereux pesticide susceptible d'entraîner la mort ou de la contamination de toute une population.

Dès lors, compte tenu de ces indices graves et concordants, ni le Procureur de la République de Paris ni les juges d'instruction ne peuvent arguer aujourd'hui de l'existence d'une prescription pour une infraction continue malgré l'interdiction du Chlordécone, un dangereux poison à forte rémanence sur les sols et dont les effets sur la santé humaine n'ont toujours pas cessé.

Par voie de conséquence, en sa qualité de partie civile, l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE entend demander à la Cour de :

- DIRE NON PRESCRITES les infractions constatées ;
- infirmer l'Ordonnance de NON-LIEU rendue le 02/01/2023 par les juges JOLIVET & BUSSAC ;
- procéder à la mise en examen des principaux dirigeants encore en vie des Établissements de Laguarigue, du GIPAM et de la SICABAM nommés précédemment.

2. SUR LES ACTES INTERRUPTIFS DE LA PRESCRIPTION

EN DROIT :

L'interruption de la prescription pénale, en ce qui concerne l'action publique, fait cesser le délai de prescription. Dans ce cas, un nouveau délai égal au premier recommence.

Le type d'acte interruptif de la prescription en procédure pénale est défini à l'article 9-2 du Code de procédure pénale qui dispose :

Le délai de prescription de l'action publique est interrompu par :

1° Tout acte, émanant du ministère public ou de la partie civile, tendant à la mise en mouvement de l'action publique, prévu aux articles 80 ; 82, 87, 88, 388, 531 et 532 du présent code et à l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° Tout acte d'enquête émanant du ministère public, tout procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

3° Tout acte d'instruction prévu aux articles 79 à 230 du présent code, accompli par un juge d'instruction, une chambre de l'instruction ou des magistrats et officiers de police judiciaire par eux délégués, tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction ;

Par ailleurs, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée vient interrompre la prescription pénale.

En effet, aux termes de l'article 9-1 :

« Par dérogation au premier alinéa des articles 7 & 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

*Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.
Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».*

En effet, il est rappelé que constitue également un acte interruptif de la prescription tout procès-verbal dressé par un agent habilité exerçant des pouvoirs de police judiciaire tendant effectivement à la recherche et à la poursuite des auteurs d'une infraction.

Sont ainsi interruptifs de prescription, les procès-verbaux dressés par des fonctionnaires autres que ceux de la police judiciaire.

Par suite, les procès-verbaux dressés entre autres par les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont également des actes interruptifs de prescription.

La Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a ainsi rappelé que :

« les procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constituent nullement de simples actes d'enquête administrative, mais sont par leur nature des actes de police judiciaire qui, ayant pour objet en application des dispositions des articles 11-2 de la loi du 1er août 1905 et 4 du décret du 22 janvier 1919, avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 1993 portant Code de la consommation, et en application de l'article L. 215-1 dudit code depuis cette entrée en vigueur de constater les infractions à la législation sur les fraudes et les falsifications et d'en faire connaître les auteurs, sont, au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, des actes interruptifs de la prescription de l'action publique ».

(Crim. 2 juill. 1997, no 96-85.755, Bull. crim. no 264 ; JCP 1998. IV. 1264 ; Gaz. Pal. 1997. 2, chron. dr. crim. 238).

V. Cass Crim. 2 juillet 1997, n 96-85.755

De même, la Chambre Criminelle a encore jugé le 9 mars 2010 que :

« les procès-verbaux dressés par les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ne constituent nullement de simples actes d'enquête administrative, mais sont par leur nature des actes de police judiciaire qui, ayant notamment pour objet, en application de l'article L. 141-1 du code de la consommation, de constater les infractions à la réglementation des pratiques commerciales et d'en faire connaître les auteurs, interrompent au sens des articles 7 et 8 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique »

V. Cass Crim. 9 mars 2010, n 09-84.800

Il est également rappelé que l'effet interruptif de prescription s'étend aux infractions connexes ainsi qu'aux auteurs ou complices non visés par l'un de ces actes.

V. Cass Crim, 7 juillet 2005, n°05-81.119

« si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, dès lors, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que les juges fixent, en l'occurrence, le point de départ de la prescription au 4 octobre 1990, date à laquelle le

résultat des investigations médicales concernant Llyassil G... à été communiqué à ses parents ; que, relevant que le délai de trois années a été interrompu, le 2 décembre 1991, par **la plainte avec constitution de partie civile portée par ceux-ci du chef de blessures involontaires, l'arrêt constate que l'effet de cette interruption s'étend aux faits de tromperie, constitutifs d'infractions, qui, dans les circonstances de l'espèce, présentent, avec celles d'homicides et de blessures involontaires, des rapports étroits, analogues à ceux prévus par les dispositions non limitatives de l'article 203 du Code de procédure pénale.**

L'effet interruptif s'étend du fait délictueux, objet de l'acte de poursuite ou d'instruction, aux faits qui lui sont connexes. Et en cas d'infractions connexes, un acte « interruptif » à l'égard d'une d'entre elles a nécessairement le même effet à l'égard des autres (Cass crim. 25 févr. 1998, n 97-82.887, Bull. crim. n 76).

EN L'ESPÈCE :

Force est de constater que les juges JOLIVET & BUSSAC en charge de l'instruction ont rendu une Ordonnance de NON-LIEU sans prendre en compte les actes de la DGCCRF.

En effet, **le 4 septembre 2002**, les agents de la DGCCRF ont dressé un procès-verbal concernant les faits visés dans les différents réquisitoires et les plaintes avec constitution de partie civile :

PROCES-VERBAL DE DECLARATION

D242/1

Nous, soussigné(e) *ERIC AVRIL Inspecteur principal et Jean EUGENE Inspecteur Régional*
de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

habilité(e) à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des *Chapitres II à VI du titre I du livre II du code de la consommation* par

agissant sous l'autorité du chef de *Service Régional*

le *4 septembre 2002* à *9* heures *30*

à (lieu) *Schoelcher - Hotel du Financier*.

après avoir justifié de notre qualité et indiqué l'objet de notre enquête.

entendons *Mlle FRANCOURT Eliane née le 9 Février 1964 à Base brute - Adresse 25 Hauteau Bourdon 97288 Base brute*
qui nous déclare ce qui suit :

Suite au prélèvement que vous avez effectué le 9 juillet 2002 à SOCOPTA sur les patates

D242 à D252

Par suite, **le 06 Avril 2004**, la Direction Générale de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.G.C.C.R.F.) a rendu destinataire Monsieur le Procureur de la République près le T.G.I. de Fort-de-France d'une procédure dressée contre Antoine MARRAUD-DES-GROTTE en sa qualité de gérant de la S.A.R.L. MACOUBA et Eliane FRANCOURT, exploitante agricole, pour des faits de tromperie sur les qualités substantielles et risques inhérents à l'utilisation commis en 2002 (art. 213-1 du Code de la Consommation).

C'est ainsi qu'une demande d'enquête était faite par les services du Parquet de Fort de France et signée par le Substitut du procureur **le 23/08/2004**.

- Commissaire Central de Police Fort-de-France - Lamentin
- Greffier en Chef du Tribunal
- Directeur du Centre Pénitentiaire
- Juge de l'Application des Peines
- Directeur du SRPJ Antenne de Fort-de-France

traiter se p... / URGENT

DIPJ Pointe-à-Pitre	
Antenne de Fort-de-France	
1-3 SEP. 2004	
ARRIVÉE	
No...	1... 2... 3...

A
 En le priant de bien vouloir

OBJET DE LA TRANSMISSION

Sukmagen les vis en cause dans le cadre de l'enquête
(Socopma - Habitation MACOUBA, GIRAM
Gautier - Sabier -
François Felix - François Etienne - Olivier Simoncini.
Antoine Renaud des Goyes - directeur de l'inspection et des
sur les modalités mises en place toutes
pu respecter l'avis du parquet
- notifier les résultats des analyses pu
respectu l'art. L215-9 du C.C
et procéder à toute enquête qui
vous paraît utile à la manifestation de
la vérité.

Fort-de-France, le 23/08/04
 P/ Le Procureur de la République,
 Florence OTTHOFFER
 Substitut

D268 à D275

Il est certain que, tant les procès-verbaux des agents de la DGCCRF que la demande d'enquête du Parquet, sont des actes interruptifs de prescription.

En retenant *a minima* la date du **6 avril 2004**, date de transmission de la procédure au Parquet, les parties civiles avaient jusqu'au **6 avril 2007** pour déposer plainte.

Par voie de conséquence, contrairement aux allégations soutenues à longueur de réquisitoires et de l'Ordonnance de NON-LIEU, à la date de la plainte avec constitution de partie civile du **24 février 2006**, les infractions visées dans les différents réquisitoires et plaintes avec constitution de partie civile n'étaient pas prescrites.

Il résulte encore du procès-verbal de la DGCCRF du 23 mai 2003 que les agents ont constaté les faits visés non prescrits.

Direction départementale de la D.C.C.R.F.

Téléphone : 0596 59 55 02
Télécopie : 0596 60 62 07

**PROCES-VERBAL
DE DECLARATION**

D346/1

Deon EUGENE

today
1 M NW

Nous, soussignés, Eric AVRIL et ~~Monsieur EUGENE DEON~~, respectivement Inspecteur Principal et ~~Inspecteur~~ des Services déconcentrés de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, en résidence administrative à la Martinique, Hôtel des Finances, route de Cluny 97 233 Schoelcher,

Qualifiés pour procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des chapitres II à VI, du Livre II du Code de la Consommation, par l'article L 215-1 du même Code,

Habilités à procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des articles L 231-1, L 231-2, L 231-5 du Code rural, par l'article L 215-2 du Code de la Consommation,

Agissant sous l'autorité du Chef de Service Régional à la Martinique,

Le *23* mai *2003* à *13* heures *30*

1 NW *X (M)* dans les locaux de la SARL SOCOPMA distributeur dont le siège est à l'adresse suivante : *GAUTHIER, ex-département Président de la SOCOPMA Coopérative marchande, Société dont il est responsable Mr domiciliés Place d'Armes. 97232 Lamentin*

(D346 à D359)

Il ressort de ce procès-verbal que la SARL SOCOPMA Distribution, Z.I Place d'Armes au Lamentin, a vendu des produits qui se sont avérés non conformes en raison de la présence de Chlordécone. (D276 à D295 et D343)

Il s'agit là encore d'un acte interruptif de prescription étant précisé que ces constatations du 23 octobre 2003 ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de la DGCCRF du 19 janvier 2004.

CONSTATATIONS DU 23 OCTOBRE 2003

PROCES VERBAL DU 19 JANVIER 2004

(D276/3)

D276/3

PROCES-VERBAL DRESSE A L'ENCONTRE DE :

Monsieur GAUTHIER Patrick
Président du Conseil d'Administration
Z.I. de Place d'Armes
97232 LAMENTIN

INFRACTIONS

Tromperie sur les qualités substantielles : Article L.213-1 du Code de la Consommation.

(D276)

Il n'est donc pas contestable que les agents de la DGCCRF ont été actifs et que leurs procès-verbaux ont eu pour effet d'interrompre le délai de prescription des infractions visées par les plaintes des parties civiles.

Sur le plan criminel, s'agissant de l'infraction d'empoisonnement visée par les dispositions de l'article 221-5 du code pénal pour laquelle l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE a sollicité une saisine du parquet rejoignant ainsi d'autres parties civiles qui, dès 2007, avaient visé cette infraction, le délai de prescription était de 10 ans.

A la date de la plainte avec constitution de partie civile du 24 février 2006, l'infraction n'est pas davantage prescrite.

L'infraction n'est d'autant pas prescrite qu'en mars 2004 une plainte de la FNSEA de Martinique a été déposée contre X pour « déterminer les responsabilités dans la pollution des terres par le chlordécone ».

A ces considérations, s'ajoutent le fait que **les juges JOLIVET & BUSSAC n'ont pas pris en compte le caractère occulte et dissimulé des infractions.**

Infraction occulte : Il est rappelé que constitue une infraction occulte l'infraction qui ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire, le délai de prescription ne courant pour ces infractions qu'à compter du jour où elles sont apparues et qu'elles ont pu être constatée dans des conditions permettant la mise en œuvre de l'action publique.

Or, les infractions visées dans la plainte des parties civiles sont pour certaines des infractions occultes par nature, notamment **l'infraction de tromperie** (Cass. Crim., 7 juillet 2005, n° 05-81.119).

En effet, il est incontestable que le délai de prescription commence à courir du jour où le délit et/ou le crime apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, en l'occurrence à compter de l'instant où la victime prend connaissance des résultats et prend connaissance de la présence de Chlordécone dans son organisme, dans ses terres, dans son alimentation ...

Il n'est pas davantage contestable que la procédure d'instruction a fait son œuvre et que des expertises ont permis d'établir la présence de Chlordécone et ce, au-delà des seuils révélant de plus fort l'existence d'infractions clandestines.

Notez également que la Cour de cassation a déjà jugé :

« qu'en ce qui concerne la plainte sur laquelle a été ouverte l'information, la tromperie n'a cessé d'être clandestine que lorsqu'ont pu être connus les résultats de la biopsie cérébrale, pratiquée le 4 octobre 1990 sur Llassyl G... ; que c'est à ce jour que la prescription a pu commencer à courir pour les faits de tromperie ».

Cass. crim. 7 juillet 2005, n°05-81.119

Outre ces éléments juridiques, notre vision factuelle semble être en divergence avec celle des juges d'instruction qui ont rendu l'Ordonnance de NON-LIEU le 02/01/2023.

En effet, les juges JOLIVET & BUSSAC semblent considérer que factuellement, il n'y a pas d'éléments factuels interruptifs de prescription entre 1993, fin du régime dérogatoire et discriminatoire pour notre territoire et celui de la Guadeloupe et 2006, date de la première plainte avec constitution de partie civile.

Or, il est clairement établi dans leur propre enquête judiciaire que sous le régime dérogatoire et discriminatoire, il est arrivé en Martinique et en Guadeloupe 1.560 tonnes du produit litigieux

et que ce Chlordécone a été commercialisé et utilisé sur les habitations des deux pays postérieurement à la date du retrait définitif survenue le 30 septembre 1993 :

*« Aux termes de l'enquête, il n'a pas été rapporté la preuve d'autres importations que celles des 1560 tonnes commandées le 27 août 1990 par les Établissements LAGUARRIGUE postérieurement au retrait de l'homologation (D572/6). S'il n'a pas été possible d'évaluer les stocks effectivement disponibles à l'expiration de la dernière prorogation d'usage dont le caractère illégal est acquis, **il n'en demeure pas moins qu'il est établi, notamment par l'exploitation des procédures DGCCRF (D506 ;D510; D656) que la commercialisation et l'usage du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 s'est poursuivie**, les résultats des perquisitions chez BIOMETAL en 2007(D571 à D585) permettant de retrouver notamment les factures sur lesquelles s'était appuyée l'enquête administrative et **de révéler les transactions entre le fabricant et l'importateur pour réexpédier après 1993, entre 190 et 550 tonnes vers l'Afrique (D572).***

Ordonnance de rejet d'une demandes d'actes de l'Association Pour une écologie urbaine – page 3 - juges JOLIVET & BUSSAC – 6 août 2022

Cet usage, quasi-forcé pour les ouvriers(es) agricoles, a eu lieu pendant plusieurs années mais les magistrats instructeurs ayant refusé leur audition, ces derniers n'ont pas pu apporter la preuve explicite pourtant exigée des parties civiles.

Il est aussi établi qu'en 2002 et 2003, plusieurs tonnes du produit ont été retrouvés en Martinique et en Guadeloupe.

C'est ainsi que les agents de la DGCCRF ont récupéré 10 tonnes de Curlone en Martinique et 12 tonnes de produits phytosanitaires dont 3 tonnes de Curlone dissimulées dans des hangars à bananes.

Ces infractions verbalisées en 2003, alors même l'interdiction définitive de l'utilisation du Chlordécone date du 30 septembre 1993, prouvent bien que leurs auteurs ont délibérément camouflé des stocks de Chlordécone pour en empêcher la découverte. Elles viennent interrompre la prescription évoquée par les juges d'instruction qui ont rendu l'Ordonnance de NON-LIEU.

En effet, les règles jurisprudentielles relatives aux causes d'interruption et de suspension de la prescription s'appliquent dans notre cas d'espèce, le point de départ de la prescription de l'action publique étant reporté pour ces infractions dissimulées au jour de leur découverte, soit en 2003.

Nous considérons que chaque fois que le produit non autorisé et dangereux a été utilisé les infractions visées dans le réquisitoire puis par l'Ordonnance et celui d'empoisonnement ont été à nouveau commises. Nous considérons aussi, au moins, à partir de 1999, que la possession et le stockage du produit dangereux et non autorisé constituaient un délit spécifique.

Ainsi, les infractions se sont répétées à chaque usage et utilisation du produit dangereux et non autorisé et ceux qui donnaient les ordres de cette utilisation le faisaient en toute connaissance de cause de l'illégalité et de la commission des infractions susmentionnées.

PAR VOIE DE CONSÉQUENCE,

Ces éléments permettant de caractériser les infractions visées ne sont pas prescrits et, dès lors, le NON-LIEU prononcé de ce chef le 02/01/2023 par les magistrats instructeurs apparaît infondé.

La Cour, saisie par l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE, partie civile, ne peut que :

- CONSTATER et prendre en compte les actes interruptifs de la prescription alléguée
- INFIRMER ladite Ordonnance.
- ORDONNER le renvoi du dossier de la procédure aux juges d'instruction pour qu'elles poursuivent l'information

B. SUR LES AUTRES MOTIFS DE NON-LIEU ALLÉGUÉS

« Pour comprendre les motifs du non-lieu », les magistrats instructeurs ont exposé plusieurs obstacles ainsi synthétisés :

- *La nécessité de rapporter la preuve pénale des faits dénoncés ;*
- *L'état des données acquises de la science à la date des faits dénoncés ;*
- *Le principe de légalité. »*

Cependant, la volonté manifeste de boucler une affaire de pollution généralisée des écosystèmes naturels aux conséquences dévastatrices sur la santé de la population et l'économie du pays, ne saurait occulter un certain nombre de lacunes substantielles qui ont servi de fondements juridiques à l'Ordonnance de NON-LIEU du 02/01/2023.

Démonstration sera faite que, manifestement, c'est en toute violation des textes en vigueur que ces infractions ont été commises ce qui porte atteinte au sérieux et au bien-fondé de la décision contestée.

1. SUR LA NÉCESSITÉ DE RAPPORTER LA PREUVE PÉNALE DES FAITS DÉNONCÉS

EN DROIT :

Aux termes de l'article 221-5 du Code pénal :

« Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement ».

Conformément à l'article 221-15 du même Code :

« L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-7 à 222-14-1 suivant les distinctions prévues par ces articles. »

Par un arrêt du 14 octobre 2010 rendu par la 1^{ère} Ch. de la Cour de cassation considère désormais que la preuve du lien de causalité entre la faute et le

préjudice peut être présumée sous l'angle de la perte de chance d'améliorer son état de santé :

« Qu'en statuant ainsi, alors que la perte de chance présente un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition d'une éventualité favorable, de sorte que ni l'incertitude relative à l'évolution de la pathologie, ni l'indétermination de la cause du syndrome de détresse respiratoire aiguë ayant entraîné le décès n'étaient de nature à faire écarter le lien de causalité entre la faute commise par M. Y..., laquelle avait eu pour effet de retarder la prise en charge de Claire X..., et la perte d'une chance de survie pour cette dernière, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 14 octobre 2010, 09-69.195

Aux termes de la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Article 3

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

*2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, **toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur** ».*

Article 12

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Transposition complète de cette Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 par la loi n°98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, la loi n° 2004-1343 du 6 avril 2006 relative à la garantie de conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Aux termes de l'article 1245-17 du Code civil, transposant l'article 13 de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, **instaurant une responsabilité de plein droit du producteur au titre du dommage causé par un défaut de son produit**, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité. **Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute** et de celle des personnes dont il répond.

La Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la référence, à cet article 13, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute.

(CJCE, 25 avr. 2002, n° C-183/00).

C'est sur le fondement de cette Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 transposée dans le droit interne français que, **par un arrêt récent en date du 15 novembre 2023 relatif à l'affaire du Médiateur**, la Cour de cassation a cassé et annulé, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 juillet 2022 par la Cour d'appel de Versailles :

« 6. Il en résulte que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du second de ces textes, si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle qu'un maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou encore un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ».

*« 7. pour déclarer l'action irrecevable comme prescrite, retient, d'une part, que l'assignation a été délivrée plus de trois ans après la connaissance du dommage acquise à la date de l'avis de l'ONIAM, d'autre part, que **la faute reprochée au laboratoire, prise d'un manquement au devoir de vigilance et de surveillance du fait de la commercialisation d'un produit dont il connaissait les risques ou de l'absence de retrait du produit du marché français contrairement à d'autres pays européens**, n'est pas distincte du défaut de sécurité du produit, de sorte que la responsabilité délictuelle pour faute ne saurait se substituer au régime de la responsabilité du fait des produits défectueux ».*

« 8. En statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés ».

(Cass. 1^{ère} civ., 15 nov.2023, n°22-21174)

Par cet arrêt, la Cour de cassation facilite l'action en justice de la victime d'un médicament défectueux : la victime peut demander au producteur la réparation de son préjudice en choisissant d'invoquer soit le défaut du produit, soit une faute commise par le producteur.

Enfin, la **LOI sur l'eau** en vigueur impose dès 1964 jusqu'à 1992 date de son abrogation, de mettre en place un inventaire pour établir le degré de pollution des eaux superficielles et la définition d'objectifs d'amélioration de la qualité. Cette loi comporte un important volet pénal contre les pollueurs et instaure le principe pollueur-payeur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

EN L'ESPÈCE :

Pour motiver leur décision de NON-LIEU les magistrats instructeurs arguent l'absence de preuves de commercialisation et d'utilisation du Chlordécone **après mars 1991** :

« Néanmoins, il n'a pas été rapporté d'autres preuves de commercialisation et d'utilisation et aucune preuve d'importation de CURLONE après mars 1991. La première demande d'acte visant à l'audition de témoins susceptibles de rapporter des faits de commercialisation illicite a été déposée le 2 juin 2022, soit le dernier jour du délai imparti aux parties en fin d'information, par un conseil qui avait mis en mouvement l'action publique 16 ans auparavant ».

Ordonnance de Non-Lieu – 02/01/2023 page 317

Or, de manière très explicite, ces juges d'instruction reconnaissent avoir reçu une demande d'acte visant à l'audition de témoins susceptibles de rapporter des faits de commercialisation illicite.

Sauf à méconnaître les lois de la République, le fait que cette demande ait été déposée le dernier jour du délai imparti ne justifie en rien son rejet.

En effet, cette requête déposée par les Conseils de l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE au greffe du Tribunal judiciaire de Paris, le 20 juin 2022, a été formée dans les délais et dans les formes prescrites par les articles 82-1, 175 et D591 du Code de procédure pénale et déclarée recevable mais rejetée :

« Aux termes de l'enquête, il n'a pas été rapporté la preuve d'autres importations que celles des 1560 tonnes commandées le 27 août 1990 par les Établissements LAGARRIGUE postérieurement au retrait de l'homologation (D572/6).

*S'il n'a pas été possible d'évaluer les stocks effectivement disponibles à l'expiration de la dernière prorogation d'usage dont le caractère illégal est acquis, **il n'en demeure pas moins qu'il est établi, notamment par l'exploitation des procédures DGCCRF (D506;D510;D656) que la commercialisation et l'usage du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 s'est poursuivie**, les résultats des perquisitions chez BIOMETAL en 2007(D571 à D585) permettant de retrouver notamment les factures sur lesquelles s'était appuyée l'enquête administrative et de **révéler les transactions entre le fabricant et l'importateur pour réexpédier après 1993**, entre 190 et 550 tonnes vers l'Afrique (D572) ».*

Ordonnance de rejet de demande d'actes du 06/08/2022

EN PREMIER LIEU :

Pour tordre le cou à cette insoutenable assertion de l'absence de preuve d'utilisation du Chlordécone après mars 1991, nous demandons à la Cour de prendre en compte les contradictions manifestes relevées entre d'une part, une décision de NON-LIEU fondée sur « **une absence de preuve de commercialisation et d'utilisation du CURLONE après mars 1991** » et d'autre part, une Ordonnance de rejet d'une demande de complément d'expertise où les mêmes juges d'instruction déclarent : « (...) **il n'en demeure pas moins qu'il est établi que la commercialisation et l'usage du CURLONE postérieurement au 30 septembre 1993 s'est poursuivie** (...) »

Ordonnance de Rejet– B. JOLIVET – 17/12/2000

La Cour ne peut qu'infirmer une telle Ordonnance de Non-lieu.

EN SECOND LIEU :

Pour parvenir à la manifestation de la vérité sur la commercialisation et l'utilisation du Chlordécone après son interdiction officielle en 1993, il apparaît nécessaire d'auditionner les utilisateurs de ce pesticide, exploitants et ouvriers agricoles, durant la période post-interdiction.

En effet, l'instruction judiciaire a rappelé qu'« **En septembre 1993, après deux dérogations successives des ministres de l'agriculture, l'usage du Chlordécone est définitivement interdit** ».

Toutefois cette information judiciaire a également permis d'établir qu'après l'interdiction de 1993, la commercialisation de Chlordécone se poursuivait :

« Après 1993, nos investigations ont permis d'établir que la commercialisation de chlordécone se poursuivait. (...) (cf pièce n° A14) »

(...), des stocks étaient encore présents sur le département Guadeloupe pendant de nombreuses années comme en témoignent une collecte de P.P.N.U. (produit phytosanitaire non utilisable) réalisée en 2002. **12 tonnes de produits organo-chlorés étaient collectés dont au moins 6,5 tonnes de chlordécone.** (cf pièce A1 3 – doc DEAL)

Commission rogatoire : PV de synthèse 13/12/2013 - Cote D501/4

Aux termes de l'article 82-1 du Code de procédure pénale :

Alinéa 1 : « Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux, à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information, ou à ce qu'il soit procédé à tous autres actes qui leur paraissent nécessaires à la manifestation de la vérité.

Aussi, conformément à ces dispositions, nous vous demandons d'auditionner les 12 témoins suivants :

Les ouvriers agricoles suivants :

1. M. B. GD
2. Mme N. JC
3. M. D. M
4. M. B. M.
5. Mme MC. M
6. M. C. V

Les exploitants agricoles suivants :

7. M. M. CJ
8. M. R. B.
9. M. A. L.
10. M. F. A.
11. M. F. MC.
12. M. E. P.

Ces 12 témoins désigneront le nom des responsables leur donnant l'ordre d'utiliser les produits dangereux, les lieux de stockage, les conditions d'utilisation des produits. Tenant compte de leur déclaration, **nous demanderons également les auditions des donneurs d'ordres.**

Nous insistons sur le fait que pour la sécurité de ces témoins, nous demandons, pour éviter les fuites et les menaces, que dans un premier temps, ils ne soient pas entendus par des policiers ou des gendarmes stationnés en Martinique. La solution idéale serait qu'ils soient entendus dans un espace judiciaire par un juge du siège. Nous savons qu'à l'issue de leur audition leurs noms seront accessibles mais nous souhaitons quand même ces conditions préalables de sécurité. Elles pourront amener d'autres personnes concernées à accepter de témoigner.

L'objectif de ces auditions est de démontrer que le Curlone a été utilisé en Martinique au moins jusqu'en 2004 et qu'il a causé des dégâts humains considérables.

De même, toujours pour parvenir à la manifestation de la vérité sur la commercialisation et l'utilisation du Chlordécone après son interdiction officielle en 1993, il était nécessaire d'auditionner des importateurs, producteurs, planteurs et utilisateurs de ce pesticide ainsi que leurs salariés durant la période post-interdiction d'où notre demande d'actes en date du 14/04/2022 visant l'audition de :

██████████ gérant de la société GRANDE TRACE SARL – GROUPE SIMONNET, sise à Habitation Rivière-Blanche – 97 212 SAINT-JOSEPH – Siret : 401 476 262 00027

██████████, employé en qualité de cariste-manutentionnaire à la Société GRAND TRACE SARL demeurant ██████████

Employé en qualité de cariste-manutentionnaire de mars 1994 à mai 1998, ██████████ déclare avoir, à la demande de ses employeurs, manipulé des sacs contenant du Chlordécone pour les livrer à des exploitants et ouvriers agricoles.

Cet employé ajoute avoir reçu des instructions de ses employeurs pour que ces livraisons se fassent dans la plus grande discrétion.

Aux termes de l'article 9-1, alinéa 4 du Code de procédure pénale :

« Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

En l'espèce, nonobstant l'interdiction définitive de l'utilisation du Chlordécone, la société GRANDE TRACE SARL a continué, en totale illégalité, à commercialiser et à utiliser un pesticide dont la toxicité et la dangerosité étaient connues de tout le monde si on se réfère au rapport de l'expertise judiciaire que vous avez diligentée :

*« (...) **le potentiel de pollution de ces produits était non seulement connu de la communauté scientifique française et à fortiori internationale mais aussi de tous les acteurs agricoles (commerçants de pesticides, planteurs, conseillers agricoles)** ».*

Voir page 127 - Rapport d'expertise de M. Jean-Luc RIVIÈRE et Mme Myriam SIEGWART signé les 20 & 24 août 2020 et notifié aux parties le 21 septembre 2020.

Ces infractions qui, selon les déclarations de [REDACTÉ], se sont déroulées durant la période allant de 1994 à 1998 alors même que l'interdiction définitive de l'utilisation du Chlordécone date de l'année 1993, prouvent bien que leurs auteurs ont délibérément camouflé des stocks de Chlordécone pour en empêcher la découverte. Elles viennent interrompre la prescription évoquée par le Procureur de Paris lors de sa déclaration publique dans le quotidien *France-Antilles* du 15/03/2023.

Par ailleurs, par cette infraction dissimulée ladite société et ses dirigeants ont exposé la population de Martinique à des risques considérables au vu des connaissances scientifiques qui classent le Chlordécone comme étant un perturbateur endocrinien, cancérigène, reprotoxique et mutagène et tombe sous le coup des dispositions de l'article 223-1 du Code pénal.

Les conditions de survenue d'une telle infraction méritent d'être précisées d'où la demande d'audition à la fois du gérant et de l'employé de la société GRANDE TRACE SARL.

Nous réitérons donc auprès de la Cour nos demandes d'auditions de ces témoins clés ainsi que des ouvriers et exploitants agricoles qui désigneront le nom des responsables leur donnant l'ordre d'utiliser les produits dangereux, les lieux de stockage, les conditions d'utilisation du Chlordécone.

➤ **S'agissant du crime d'empoisonnement :**

Après avoir complètement occulté le crime d'empoisonnement dans les infractions visées lors de l'Audition des parties civiles le 20 janvier 2021 (voir page 30 – **Pièce D891/1**) et pour motiver leur Ordonnance de NON-LIEU, les magistrats instructeurs ont considéré que :

« L'élément matériel tout comme l'élément moral du crime d'empoisonnement, qui au surplus se trouve prescrit, n'apparaissent constitués dans aucun de leurs éléments ».

Concernant l'élément matériel du crime, en page 290 de ladite Ordonnance, les juges JOLIVET & BUSSAC déclarent :

« Il apparaît ainsi que fin 2013, soit plus de vingt ans après les faits dénoncés, le lien de causalité entre la molécule et le cancer de la prostate, pathologie létale, était que "hautement probable".

*A la date des faits, aucune pathologie létale due à l'exposition au chlordécone (ou aux pesticides) n'était inscrite sur la liste des maladies professionnelles. **On peut considérer depuis le décret n°2021-1724 du 20 décembre 2021 inscrivant au tableau des maladies professionnelles les cancers de la prostate provoqués par les pesticides dont le chlordécone, ce lieu causal désormais établi** ».*

Avant de préciser, non sans un certain cynisme :

« Cette reconnaissance tardive est néanmoins sans incidence sur les faits de notre saisine ».

Pour enfin conclure, de manière tout à fait singulière :

*« **Le doute existant sur la nature mortifère de la substance employée ou administrée dans le secteur de la banane à la période des faits dénoncés** prive l'élément matériel de l'incrimination d'empoisonnement de l'une de ses composantes ».*

Les parties civiles entendent rappeler que **le fait générateur** est bien **l'utilisation du Chlordécone**, un dangereux pesticide reconnu comme étant **un poison** par la communauté scientifique internationale, avec comme conséquence une atteinte à l'intégrité physique de la population contaminée à 92 % selon Santé Publique France. Le décret du 20 décembre 2021 vient donc consacrer **le lien de causalité** direct et certain entre **ce préjudice subi** par cette population et **ce fait générateur**.

Concernant l'élément intentionnel, les magistrats instructeurs affirment sans le démontrer que l'intention homicide n'est pas caractérisée :

« Le texte de répression énonce le fait d'attenter à la vie d'autrui. Il faut donc que l'auteur ait eu a minima la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique en employant ou en administrant la substance mortifère ».

*(...) Nonobstant l'incertitude sur leur connaissance de la nature mortifère du produit, il n'a pas été non plus démontré que les différents protagonistes impliqués dans la pollution au chlordécone aient agi pour d'autres motifs que de préserver leur activité économique en disposant d'un moyen de lutte efficace contre le charançon. **Aucun élément ne permet de présumer leur volonté de porter une atteinte irréversible à l'intégrité physique de leurs ouvriers et des populations locales aujourd'hui contaminées.** L'élément moral du crime d'empoisonnement n'est pas caractérisé ».*

Plus surprenant, le Réquisitoire rendu le 19 avril 2024 par la Procureure générale près la Cour d'Appel de Paris qui, après avoir exposé les faits en la forme et au fond, adopte en des termes quasi identiques sur 80 des 86 pages dudit réquisitoire, les allégations retenues par les magistrats instructeurs.

Surprenant, car c'est à se demander si le rôle du Procureur, c'est-à-dire du magistrat chargé de défendre les intérêts de la société et des victimes, n'a pas été inversé dans ce scandale environnemental et sanitaire au point de reprendre fait et cause pour les principaux responsables des infractions délictuelles et criminelles constatées.

Cependant, de tels raisonnements, contestables à plus d'un titre, ne résistent pas à l'analyse des faits d'empoisonnement qui sont historiquement datés et juridiquement établis :

EN PREMIER LIEU, l'absence d'élément matériel évoquée pose un sérieux problème :

En effet, il est tout de même paradoxal de considérer que le lieu causal soit désormais établi entre maladies professionnelles et cancers de la prostate provoqués par les pesticides dont le Chlordécone depuis le Décret n°2021-1724 du 20 décembre 2021 et de soutenir en même temps que l'élément matériel du crime d'empoisonnement n'est pas constitué.

D'autant plus paradoxal qu'à l'article 1^{er} dudit Décret il est inséré un tableau n°61 ainsi rédigé :

« *Tableau n°61 relatif au cancer de la prostate provoqué par les pesticides :*

- *Désignation de la maladie : Cancer de la prostate*
- **Délai de prise en charge : 40 ans**
(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)

Faut-il rappeler que le délai de prise en charge est le délai maximum imparti au salarié pour faire constater sa maladie, à compter du moment où il cesse d'être exposé au risque ?

En l'espèce, les ouvriers agricoles qui ont travaillé dans les bananeraies en épandant sans aucune protection ce dangereux pesticide reconnu par la communauté scientifique comme étant un polluant organique persistant (POP), ont un délai de 40 ans pour faire reconnaître leur cancer de la prostate alors même que les magistrats instructeurs, faisant fi dudit Décret, s'arcboutent sur une prétendue prescription et **soutiennent mordicus qu'il existerait un doute sur la nature mortifère du Chlordécone à la période des faits dénoncés** ce qui priverait l'incrimination d'empoisonnement de tout élément matériel.

Quoi qu'il en soit, la création de **ce décret permettra d'établir une présomption d'origine professionnelle de la maladie** et de faciliter ainsi l'indemnisation des travailleurs agricoles...

EN SECOND LIEU, l'hypothèse de l'absence d'élément intentionnel ne peut être soutenable

Contrairement aux allégations des juges instructeurs, il apparaît à la lecture des pièces du dossier, particulièrement des travaux de la Commission d'enquête parlementaire et du rapport d'expertise de M. Jean-Luc RIVIÈRE et de Mme Myriam SIEGWART notifié aux parties le 21 septembre 2020, que le crime d'empoisonnement est légalement constitué.

En effet, nonobstant des rejets des demandes d'homologation par la Commission d'étude de la Toxicité en juin 1968, puis en décembre 1969, **rejets motivés par la dangerosité du Chlordécone**, des autorisations provisoires de mise sur le marché ont été accordées d'abord le 1er février 1972 puis le 21 mai 1974, le 30 juin 1981 avant une première homologation le 29 octobre 1986.

Les travaux de la Commission d'enquête parlementaire ont permis de retracer la chronologie de ces demandes d'homologation où on note que la dangerosité du Chlordécone et sa toxicité sont parfaitement documentées et ce, dès 1969 :

*« Le 29 novembre 1969, ce dossier fait l'objet, à nouveau, d'un examen par le comité d'étude des produits antiparasitaires à usage agricole. **Sa dangerosité est documentée** : la toxicité aiguë du produit est moyennement élevée, en revanche sa toxicité à court terme et long terme fait apparaître des effets cumulatifs nets avec un stockage dans les graisses considérable. « **La toxicité à court terme et à long terme fait apparaître des effets cumulatifs nets. Sur rats, un régime de 50 ppm a provoqué la mort de tous les animaux au bout de six mois. L'intoxication se traduit principalement par des effets au niveau du foie et des reins. Le stockage dans les graisses est considérable** ». Par ailleurs, le comité soulève le risque de contamination du milieu environnemental : selon ses termes « **On pose ici le problème de l'introduction d'un nouveau composé organochloré toxique et persistant.** »*

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire n° 2440 du 26 nov 2019

C'est donc en toute connaissance de cause que, dès l'année 1969, les autorités ont délivré des autorisations de mise sur le marché (AMM) d'un produit dont la toxicité et les effets mortifères étaient scientifiquement établis. Et, le choix pour une procédure dérogatoire à travers des AMM provisoires mais renouvelés n'a pas échappé à la Rapporteuse de la CEP :

« La Rapporteuse tient à souligner le choix qui est opéré par les autorités réglementaires du ministère de l'Agriculture de privilégier une procédure dérogatoire dans le processus d'homologation qui figure à l'article 6 de la loi de novembre 1943. Cette méthode permet, dans les faits, avant décembre 1972, de bénéficier d'une autorisation sans limitation de durée et à partir de décembre 1972, de retarder la décision d'accorder ou de refuser l'homologation pendant six ans. Cela révèle bien les hésitations, voire les réticences, qu'avaient les services de l'État à l'époque d'autoriser la substance ».

Ibidem

Ces faits sont confirmés par les experts judiciaires en page 127 de leur rapport. A la question (Q10), dire si ces effets étaient connus de la communauté scientifique française et internationale entre 1981 et 1994, les experts mandatés par vos soins sont formels :

*« Oui. Les propriétés toxiques et écotoxiques des différents produits de substitution et candidats à la substitution sont succinctement décrites dans les index phytosanitaires l'année de leur mise sur le marché. Cela présume que **le potentiel de pollution de ces produits était non seulement connu de la communauté scientifique française et à fortiori internationale mais aussi de tous les acteurs agricoles (commerçants de pesticides, planteurs, conseillers agricoles)** »*

Il en résulte que la dangerosité et le caractère cancérigène de la molécule constituant le Chlordécone étaient largement connus.

Et, c'est bien en raison de cette cancérogénicité que le Chlordécone a été classé comme étant cancérigène en 1979 par l'*International Agency for Research on Cancer* (IARC).

L'intention criminelle réside dans le fait que les autorités étatiques ont délivré en toute connaissance du danger d'empoisonnement de la population, une autorisation de mise sur le marché d'un pesticide organochloré dont le caractère mortifère était connu.

Car, en l'espèce, le crime d'empoisonnement n'intègre pas dans ses éléments constitutifs la volonté de donner la mort, mais simplement la volonté, en toute connaissance de cause, d'administrer une substance dangereuse pouvant donner la mort.

Il est en effet avéré que le Chlordécone est un polluant organique persistant (POP) de nature à entraîner la mort. Or, l'emploi ou l'administration de cette substance constitue un empoisonnement. Cette qualification d'empoisonnement ne résulte pas nécessairement du décès de la victime d'où la distinction entre empoisonnement et meurtre.

Les éléments constitutifs de l'infraction de crime d'empoisonnement tels que prévus par les dispositions de l'article 221-5 du Code pénal sont donc réunis.

PAR VOIE DE CONSÉQUENCE,

L'argument selon lequel : « *Aucun élément ne permet de présumer leur volonté de porter une atteinte irréversible à l'intégrité physique de leurs ouvriers et des populations locales aujourd'hui contaminées* » ne saurait donc prospérer et prive ainsi l'Ordonnance du 2 janvier 2023 de toute base juridique crédible.

La Cour se doit donc de statuer sur le crime d'empoisonnement et reconnaître, en application des dispositions de l'article 221-5 du Code pénal, que les éléments constitutifs dudit crime sont bel et bien réunis.

Dès lors, la Cour ne peut qu'infirmer l'Ordonnance de NON-LIEU

➤ **S'agissant des infractions d'administration de substances nuisibles et de mise en danger d'autrui**

Les magistrats instructeurs soutiennent que :

*« Les infractions d'administrations de substances nuisibles et de mise en danger d'autrui, en dépit de leur nature fondamentalement différente, **requièrent la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre la substance toxiques administrée ou à laquelle autrui a été exposé d'une part et l'atteinte à l'intégrité physique ou le risque immédiat de mort** ou de mutilation permanente et ce, à la période à laquelle les agissements délictuels ou criminels (acte d'administration ou la violation d'une obligation particulière de sécurité et de prudence) ont été commis »*

*(...) Les parties civiles dénonçaient à la date de leur plainte des faits qui auraient été commis 10, 15 ou 30 ans' avant le dépôt de leur plainte. Se posaient d'emblée le problème des preuves. **Il ne suffit pas de dénoncer des pratiques illégales en désignant des catégories de populations qui se prêteraient à des ventes et des utilisations aussi massives qu'illégales pour obtenir des condamnations** ».*

EN L'ESPÈCE :

Par analogie à l'affaire du Médiateur et en référence à l'arrêt de la Cour de cassation rendu à cet effet le 15 novembre 2023 sur le fondement de la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, les parties civiles entendent saisir la Cour pour démontrer que l'infraction d'administration de substance nuisible est bien caractérisée.

En effet, le fait d'avoir distribué au robinet de la population durant plusieurs décennies une eau gorgée de Chlordécone constitue une infraction à la fois criminelle et délictuelle.

Les éléments matériels de l'article 222-15 du Code pénal sont caractérisés puisqu'il a été desservi (**administré**) une eau contaminée qui ne respecte pas les critères de potabilité (**substance nuisible**) ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la population (**victime**) et dont la preuve du lien de causalité entre l'acte d'administration et le résultat de l'infraction (**préjudice**) est aujourd'hui établi par le décret du 20 décembre 2021 et la jurisprudence de la Cour de cassation.

Par ailleurs, le **caractère continu de cette infraction** mérite d'être retenu, compte tenu, d'une part, du fort taux de contamination de la population (Selon Santé Publique France la Chlordéconémie est de 92 % en Martinique et de 95 % en Guadeloupe) et, d'autre part, du traitement de l'eau actuellement produite par l'usine de Vivé par filtration au charbon actif pour retenir les molécules de Chlordécone.

PAR VOIE DE CONSÉQUENCE,

L'argument selon lequel : « *Il ne suffit pas de dénoncer des pratiques illégales en désignant des catégories de populations qui se prêteraient à **des ventes et des utilisations aussi massives qu'illégales** pour obtenir des condamnations* » sans prendre en compte l'utilisation démesurée du Chlordécone, près de 120 kg à l'hectare, et l'impact environnemental notamment sur les rivières.

Les juges d'instruction, qui ne sont jamais venues sur les lieux des infractions commises, ignorent très certainement que 94 % de l'eau « potable » desservie à la population provient des rivières polluées depuis plusieurs décennies et qu'en l'absence de toute recherche des molécules de ce dangereux poison dans les analyses de l'eau, les autorités sanitaires en charge du contrôle de la qualité de l'eau distribuée à la population ont méconnu les stipulations de la Directive 79/117/CEE du Conseil, du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives ainsi que les dispositions de la Loi sur l'eau (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution) pourtant en vigueur depuis 1964.

A cet effet, l'audition par la Commission d'enquête parlementaire de M. Eric GODARD, ancien délégué interministériel Chlordécone en Martinique, le 25 septembre 2019, est suffisamment explicite mais n'a pas été prise en compte :

« L'État a à mon sens commis si ce n'est des imprudences, sinon des fautes, en délivrant cette autorisation qu'il aurait pu, compte tenu de la conjoncture, délivrer pour une durée plus courte, sachant que plusieurs produits de substitution du chlordécone existaient avant

*même 1993, même si leur efficacité était moindre et que leur utilisation aurait été beaucoup plus contraignante pour les producteurs. [L'Etat] a également certainement commis l'erreur de ne pas mesurer les conséquences de l'emploi de **cette molécule dont on connaissait le caractère persistant et dont on savait qu'elle pourrait poser des problèmes, tant sur le plan environnemental qu'alimentaire.** ».*

Cette erreur manifeste d'appréciation des magistrats instructeurs prive leur Ordonnance du 2/01/2023 de toute base juridique crédible.

La Cour ne peut qu'infirmen ladite Ordonnance.

2. SUR L'ÉTAT DES DONNÉES ACQUISES DE LA SCIENCE À LA DATE DES FAITS DÉNONCÉS

EN DROIT :

Par application de la Loi n°72-1139 du **22 décembre 1972** étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole.

Par application de la Directive 79/117/CEE du Conseil, du **21 décembre 1978**, interdiction est faite aux États membres de mettre sur le marché et d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives :

*« (...) considérant que ces produits phytopharmaceutiques n'ont pas uniquement des répercussions favorables sur la production végétale ; que **leur utilisation peut entraîner des risques pour l'homme et l'environnement** étant donné qu'il s'agit, en général, **de substances toxiques ou de préparations à effets dangereux** ;*

*considérant que, **pour certains produits phytopharmaceutiques, l'importance de ces risques est telle qu'elle impose de ne plus tolérer l'usage total ou partiel de ces produits** ;*

considérant que les États membres ont non seulement réglementé la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques mais aussi imposé pour certains de ces produits des limitations ou des interdictions d'emploi qui recouvrent également leur mise sur le marché ».

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 01/01/1981. `

Aussi, la présente Directive a fait l'objet d'une transposition complète par plusieurs textes du droit interne dont :

- L'arrêté du 2 octobre 1972 relatif à l'utilisation en agriculture de substances vénéneuses,
- L'arrêté du 5 juillet 1982 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture des substances vénéneuses,
- L'arrêté du 22 mars 1983 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de substances vénéneuses.

- Arrêté du 25 janvier 1991 portant additif n°21 à la Pharmacopée française.

La Directive 79/117/CEE a été remplacée par la Directive 91/414/CEE du Conseil entrée en vigueur le 26 juillet 1991 et abrogée le 13 juin 2011, remplacée à cette date par le Règlement CE n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

EN L'ESPÈCE :

Les magistrats instructeurs ont évoqué l'état des connaissances techniques et scientifiques au moment des faits pour motiver leur décision :

*« La deuxième série d'obstacles tient à un problème récurrent dans les dossiers de santé publique et d'environnement : **la concordance entre la période à laquelle les faits ont été commis et l'état des connaissances techniques ou scientifiques à la même période***

*Les infractions d'administration de substances nuisibles et de mise en danger d'autrui, en dépit de leur nature fondamentalement différente, **requièrent la démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre la substance toxique administrée ou à laquelle autrui a été exposé d'une part, et l'atteinte à l'intégrité physique ou le risque immédiat de mort ou de mutilation permanente et ce, à la période à laquelle les agissements délictuels ou criminels (acte d'administration ou la violation d'une obligation particulière de sécurité et de prudence) ont été commis** ».*

*« Mais comme exposé dans la partie 3 de la présente ordonnance, si la toxicité du Chlordécone était connue, quoiqu'imparfaitement, **le premier rapport complet sur la toxicologie de ce pesticide ayant été publié en 1995**, les études épidémiologiques étaient limitées et les études expérimentales insuffisantes pour classer la molécule dans une catégorie plus élevée que la catégorie des cancérigènes possible (catégorie 2B) par le CIRC ».*

Le faisceau d'arguments scientifiques à la date des faits ne permettait donc pas de dire que le lien de causalité certain exigé par le droit pénal était établi. Aussi, n'est-il pas possible de faire valoir ces avancées scientifiques postérieures aux faits de notre saisine pour caractériser une faute pénale dont la causalité est l'un des éléments qui constituent l'infraction ».

Ordonnance de Non-lieu du 01/02/2023

Pourtant, ce sont bien ces mêmes dossiers de santé publique et d'environnement qui permettent aujourd'hui aux Conseils de l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE d'une part, de rétablir la chronologie des faits et d'autre part, de démontrer à la fois l'absence de cohérence dudit raisonnement juridique au regard des infractions commises ainsi que la violation des textes en vigueur susvisés.

EN PREMIER LIEU,

Pour rétablir la chronologie des faits, il convient de rappeler qu'il existe une réelle concordance entre la période où les infractions délictuelles et criminelles ont été commises et l'état des connaissances techniques ou scientifiques à la même période.

En effet, nonobstant des rejets des demandes d'homologation par la Commission d'étude de la Toxicité en juin 1968, puis en décembre 1969, rejets de l'homologation motivés par la dangerosité scientifiquement établie du Chlordécone, des autorisations provisoires puis définitives de mise sur le marché ont été accordées d'abord le 1^{er} février 1972 puis le 21 mai 1974, le 30 juin 1981 avant une nouvelle homologation le 29 octobre 1986.

Les études américaines de l'Université de Harvard qui ont, notamment, servi de bases scientifiques aux auteurs du livre Chronique d'un empoisonnement annoncé – le scandale du Chlordécone aux Antilles françaises – 1972 /2002 (Louis BOUTRIN & Raphael CONFIAnt – Fév. 2007 – Éditions L'Harmattan) établissent clairement la relation de causalité entre la toxicité des organochlorés (dont le Chlordécone) et certaines pathologies graves dont certains cancers (estomac, prostate, vessie, cerveau, lèvres, lymphome non hodgkinien, leucémies) :

Susan Osburn. Research Report. Do pesticides cause lymphomas. 2000. Lymphoma Foundation of America.

Pluygers & al. « Pesticides & cancer humain, Ed Aves, Liege 1994

JF Viel, « Étude des associations géographiques entre mortalité par cancers en milieu agricole et expositions aux pesticides » 1992.

A.Fontana & al. « incidence rates of lymphomas and environmental measurements of phenoxy herbicides : ecological analysis and case control study, Arch. Env. Heath 53 – 1998.

De même, la Commission d'enquête parlementaire (CEP) n° 2440 sur l'impact économique, sanitaire et environnemental du Chlordécone présidée par le Député Serge LETCHIMY - Rapporteure Mme Justine BENIN Député de la Guadeloupe, pointe du doigt « *L'utilisation du Chlordécone de 1972 à 1993 en dépit de sa dangerosité* » et souligne (en gras dans le texte) :

« a. Une toxicité et une rémanence du produit connues dès 1969 » :

*« Les premiers refus d'homologation sont motivés par des conditions formelles non réunies. Toutefois à partir de la fin décembre 1968, le comité d'étude des produits antiparasitaires à usage agricole **commence à constater la dangerosité** de cette nouvelle spécialité. Dans sa décision du 29 novembre 1969 le comité la décrit comme « **un nouveau composé organochloré toxique et persistant** », ce qui motive son refus de mise sur le marché. **Ainsi, la rapporteure tient à souligner que la toxicité sur le court et long terme, la rémanence ainsi que les conséquences sur l'environnement du chlordécone étaient donc connues dès 1969** ».*

Rapport de la Commission d'enquête parlementaire n°2240 sur l'impact économique, sanitaire et environnemental de l'utilisation du Chlordécone – 26 Novembre 2019 – pages 35 et 36.

Le 30 juin 1981, une autorisation provisoire de vente a été attribuée aux Établissements Laurent de Laguarrigue pour le Curlone avec les mêmes doses d'emploi que le Képone et une inscription

au tableau C alors même que le Chlordécone avait déjà fait l'objet d'une interdiction définitive par les autorités américaines en août 1976 où il est inscrit au tableau A.

En page 40 dudit Rapport de la CEP, la Rapporteuse explique les conditions du retrait total de cette homologation dans un contexte d'évolution réglementaire où, par application de la Directive 91/414 du 15 juillet 1991, les services du Ministère de l'Agriculture de l'époque aient été contraints de se livrer à une mise à jour des homologations délivrées dans les années précédentes **ce qui contribuera au réexamen de la spécialité commerciale « Curlone » et à son interdiction en 1990 au vu de sa « relative toxicité »** :

*« Dans sa séance du 22 juin 1989, la Sous-commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés rappelle que cette spécialité avait été autorisée sur la demande pressante des groupements bananiers mais qu'au vu de sa persistance et de sa relative toxicité, elles **« estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'autorisation d'un tel produit »**.*

Malgré les conclusions de la Commission d'étude de la toxicité qui s'était prononcée en septembre 1989, sur la base des dispositions du Code de la santé publique, pour une interdiction du Chlordécone, les Établissements Laurent de Laguarrigue obtiendront une autorisation de mise sur le marché d'une substance dangereuse jusqu'au 1^{er} février 1990.

Ainsi, nonobstant cette toxicité et la dangerosité connues du Chlordécone, la banane antillaise a bénéficié d'un régime de dérogations abusives visant à prolonger l'utilisation du « Curlone » jusqu'en 1993 soit, bien au-delà des délais légaux d'utilisation des stocks.

C'est donc en toute violation des textes en vigueur, notamment des Directives européennes susvisées, que ce régime de faveur a été octroyé aux lobbys de la banane antillaise.

Dès lors, il résulte de la chronologie des faits rappelée précédemment que les juges JOLIVET & BUSSAC ne peuvent prétendre que **« le premier rapport complet sur la toxicologie de ce pesticide ayant été publié en 1995 »** et que **« Le faisceau d'arguments scientifiques à la date des faits ne permettait donc pas de dire que le lien de causalité certain exigé par le droit pénal était établi »**.

EN SECOND LIEU

Cette assertion de **« faisceau d'arguments scientifiques à la date des faits (...) »** n'est d'autant pas soutenable que l'Agence française de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) a publié en décembre 2009 une monographie de 21 pages retraçant l'intégralité des travaux des Commissions d'homologation du Chlordécone en France où la toxicité de ce pesticide, inscrit alors au tableau A, est clairement établie :

« Le 29 novembre 1969, la Commission d'Études de l'Emploi des Toxiques en Agriculture propose le rejet du Képone, « insecticide proposé pour la lutte contre le charançon du bananier par poudrage avec une poudre à 5% ».

*Le compte-rendu souligne : « **On pose ici le problème de l'introduction d'un nouveau composé organochloré toxique et persistant. Bien qu'il n'y ait pratiquement pas de résidus dans les bananes, il y a quand même les risques de contamination du milieu environnant** ».*

Cette référence aux résidus dans la banane s'appuie sur une étude de juin 1963 d'Allied Chemical Co. effectuée sur des bananes traitées au Kepone par la United Fruit dans ses bananeraies du Panama et insérée par la Seppic dans le dossier d'autorisation.

La substance est inscrite au tableau A ».

AFSSET « Autorisation du Chlordécone en France de 1968 à 1981 » - décembre 2009

Il est précisé dans ce rapport que « **c'est en s'appuyant sur l'avis défavorable de la Commission des toxiques que, le 5 décembre 1969, le Comité refuse l'homologation pour le « Kepone 5% » et le « Kepone 50WP » (Chlordécone) de la SEPPIC ».**

À la lecture de ce qui précède et des pièces du dossier, particulièrement du rapport d'expertise de M. Jean-Luc RIVIÈRE et de Mme Myriam SIEGWART notifié aux parties le 21 septembre 2020, il nous apparaît que le crime d'empoisonnement est légalement constitué.

A la question (Q10) : **Dire si ces effets néfastes étaient connus de la communauté scientifique française et internationale entre 1981 et 1994**, les experts mandatés par les juges instructeurs sont formels :

Réponse :

*« **Oui**, les propriétés toxiques et écotoxiques des différents produits de substitution et candidats à la substitution sont succinctement décrites dans les indices phytosanitaires l'année de leur mise sur le marché. Cela présume que **le potentiel de pollution de ces produits était connu de la communauté scientifique française et a fortiori internationale mais aussi de tous les acteurs agricoles (commerçants de pesticides, planteurs, conseillers agricoles).***

EN TROISIÈME LIEU :

Dans la recherche du lien de causalité entre pathologie humaine et exposition au Chlordécone, les Professeurs NARBONNE & MULTIGNER rappellent l'impact sanitaire de cette molécule lié à ses propriétés oestrogéniques :

*« Il a été montré que le chlordécone possède des propriétés hormonales, notamment oestrogéniques et de ce fait, il n'est donc pas exclu que l'exposition au chlordécone augmente le risque de cancers hormono-dépendants, tels que le cancer de la prostate et certains cancers gynécologiques. **C'est donc sur les études épidémiologiques relatives aux cancers qu'un facteur de causalité a été recherché** ». (D448 /118)*

Ces deux experts judiciaires missionnés par les magistrats instructeurs précisent :

*Mécanisme d'action : « **Le Chlordécone est confirmé dans son rôle de perturbateur endocrinien (PE)** puisque induisant la translocation du récepteur oestrogène (ER) de la fraction cytosolique à la fraction nucléaire à la fois dans des utérus isolés de rat que dans des rats immatures ovariectomisés. Ces résultats montrent que le chlordécone peut agir directement sur l'utérus ». (D448 /118)*

*« Les études expérimentales combinées à un certain nombre de facteurs énumérés dans le rapport permettent **d'affirmer l'existence d'un lien de causalité hautement vraisemblable entre***

l'exposition humaine au chlordécone, par voie orale, cutanée ou par inhalation, et la survenue de troubles neurologiques et neuro-comportementaux. Ce lien de causalité était établi avant 1981 et de ce fait également dans les années qui suivent, période de 1981 à 1993 et de 1994 à nos jours (D448/150) »

Ordonnance de rejet des Juges F. BERNARD & B. JOLIVET – 23/11/2018 – (D775/3)

De même, en conclusion de leur rapport d'expertise judiciaire et en réponse à la question relative à l'état des connaissances sur la toxicité du Chlordécone avant et après les dérogations accordées, M. Jean-Luc RIVIÈRE et Mme Myriam SIEGWART, experts scientifiques interrogés sur le sujet, sont formels :

*« Il est maintenant bien connu que **ce pesticide agit comme perturbateur endocrinien.** (Yang, Zhoi et al. 2016) » (D788/35)*

*« Cette substance est un **cancérigène possible pour l'homme selon la classification du Centre International de Recherche sur le Cancer (1979) et un perturbateur endocrinien avéré.** » (D788/127 à 129)*

Pour rappel, la littérature scientifique et médicale reconnaît unanimement que : **« Les perturbateurs endocriniens sont des substances qui dérèglent le fonctionnement hormonal des organismes vivants et causent ainsi des effets néfastes sur la santé de l'homme ou d'êtres vivants dans l'environnement ».**

Ces substances peuvent interférer avec **« la production, la sécrétion, le transport, le métabolisme, la liaison, l'action ou l'élimination des hormones naturelles »** (Multigner, 2007).

Dès lors, si les scientifiques et médecins reconnaissent que le Chlordécone agit comme **perturbateur endocrinien avéré** avec des effets graves sur la santé humaine, les magistrats instructeurs ne peuvent soutenir une quelconque **« incertitude sur la connaissance de la nature mortifère du produit »** et affirmer que :

« Le faisceau d'arguments scientifiques à la date des faits ne permettait donc pas de dire que le lien de causalité certain exigé par le droit pénal était établi ».

L'exigence du lien de causalité directe et certain prévue par le législateur ne concerne pas de manière exclusive une seule pathologie, à savoir les cancers, mais englobent toutes les pathologies susceptibles d'affecter la santé humaine.

En l'espèce, les faits constitutifs du crime d'empoisonnement, des délits de mise en danger d'autrui et d'administration de substance nuisibles durant les années 1972 à 2004 sont démontrés, les dispositions de l'article 112-1 du Code pénal ouvrent dès lors toute possibilité pour que les peines légalement applicables durant cette période soient prononcées.

PAR VOIE DE CONSÉQUENCE,

Les parties civiles demandent à la Cour de reconnaître que les préjudices nés de l'attribution des autorisations provisoires de mise sur le marché du Chlordécone (Képone & Curlone) en 1972, 1974, 1981, 1986 et entre 1990 & 1993 sont contraires à la Loi n°72-1130 du 22 décembre

1972 et aux différentes Directives européennes susvisées, en vigueur à la date des faits dénoncés.

L'état des données acquises de la science et l'état du droit en vigueur à la période de commission des infractions étant concordants,

Dès lors, la Cour doit infirmer l'Ordonnance de NON-LIEU rendue les 02/01/2023 qui méconnaît de telles dispositions légales.

3. SUR LE PRINCIPE DE LÉGALITÉ

EN DROIT :

Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) du 26 août 1789 :

*« La loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et **promulguée antérieurement au délit** et légalement appliquée »*

La DDHC faisant partie du bloc de constitutionnalité, ce principe de légalité des délits et des peines est un principe à valeur constitutionnelle et également conventionnelle car inscrit à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose :

« Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ».

Repris dans l'article 4 de l'ancien Code pénal, ce principe de légalité est aujourd'hui inscrit à l'article 111-3 du Code pénal :

« Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi (...) »

EN L'ESPÈCE

C'est sur le fondement de ce principe de légalité et des dispositions susvisées que les magistrats instructeurs ont motivé leur Ordonnance de NON-LIEU rendue le 02/01/2023.

En effet, au rang des difficultés évoquées, on peut retenir principalement « **la difficulté d'appliquer des textes de loi qui ont évolué dans le temps** » et « **la complexité d'appliquer des textes techniques fonctionnant par renvoi à d'autres textes législatifs et réglementaires qui n'existaient plus** »

Référence est aussi faite à l'article l'article 112-1 du Code pénal qui dispose que « *sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis* ».

Or, le seul fait d'évoquer ces principes généraux du droit n'en fait pas pour autant une vérité juridique absolue au point de vicier une procédure pénale qui doit être objective, équitable et contradictoire afin de préserver les droits des victimes.

En effet, le principe de légalité, tel que rappelé précédemment, requiert la réunion de deux conditions cumulatives pour entrer en voie de condamnation : D'une part, l'existence d'une

infraction définie par la loi et, d'autre part, une peine prévue par le législateur qui s'applique lorsque l'infraction a été commise.

Dans cette affaire de pollution au Chlordécone, les infractions relevées par l'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE et les autres parties civiles sont caractérisées, non prescrites et concernent le crime d'empoisonnement, l'administration de substances nuisibles, la mise en danger de la vie d'autrui et la tromperie.

S'agissant du crime d'empoisonnement, les textes de loi existent depuis L'Édit de 1682 qui instaure le premier véritable Code répressif de l'empoisonnement et le Code pénal de 1810 en a jeté les bases de l'arsenal législatif.

L'Art. 221-5 du Code pénal actuellement en vigueur qui dispose que « *Le fait d'attenter à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement* » s'inscrit donc dans le prolongement de textes qui ont certes évolué dans le temps sans que cela puisse constituer une quelconque difficulté au point d'instaurer un régime d'impunité permanent aux responsables de l'empoisonnement au Chlordécone.

S'agissant des autres infractions délictuelles dénoncées par les parties civiles, contrairement aux allégations relevées à longueur de l'Ordonnance querellée et du réquisitoire du procureur, les faits constitutifs de ces infractions à la date où elles ont été commises méritent d'être sanctionnées si on se réfère à la date du retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Chlordécone.

Pour exemple, **la LOI n° 92-684 du 22 juillet 1992** portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes étant antérieure à la date d'interdiction de l'utilisation définitive du Chlordécone survenue le **30 septembre 1993**, elle s'applique de plein droit pour toutes les infractions constatées durant cette période.

En outre, au regard des garanties constitutionnelles, conventionnelles et législatives susvisées, certaines difficultés évoquées par les magistrats en charge de l'instruction apparaissent difficilement compatibles avec le respect du principe d'impartialité des juridictions pénales.

Ceci jette un doute sérieux sur l'impartialité des juges instructeurs qui ont rendu une Ordonnance de NON-LIEU mal fondée et aux conséquences dommageables pour les victimes.

DÈS LORS, la Cour ne peut laisser prospérer de telles dérives abusives et se doit, par voie de conséquence, d'infirmer ladite Ordonnance en ce qu'elle ne remplit pas les conditions légales évoquées, paradoxalement, par ses propres auteurs.

III. LA NECESSITE DE POURSUIVRE L'INSTRUCTION EN RAISON D'INVESTIGATIONS SOMMAIRES RÉALISÉES

A. UN REFUS MANIFESTE DE PROCEDER AUX INVESTIGATIONS ET AUX MISES EN EXAMENS NECESSAIRES

1. DES INFRACTIONS OCCULTÉES JUSTIFIANT LA POURSUITE DE L'INSTRUCTION

Aux termes d'une longue instruction de 18 ans, limitée et superficielle, menée depuis leur cabinet de Paris, les magistrats instructeurs ont rendu une Ordonnance de NON-LIEU dont nous venons de faire l'exégèse à travers une approche analytique et méthodologique qui justifie notre demande de poursuite des investigations.

Cette étude approfondie, menée point par point, révèle d'une part, l'absence de prescription et, d'autre part, des incohérences, des investigations à minima et des erreurs manifestes d'appréciation qui remettent en cause les fondements mêmes de cette Ordonnance et, par voie de conséquence, les Conclusions aboutissant à la décision de ne poursuivre quiconque dans ce scandale environnemental et sanitaire.

Il est en effet peu compréhensible, et totalement contraire à la loi de clôturer une instruction par une ordonnance de non-lieu sans avoir préalablement procédé à des investigations exhaustives et sérieuses.

L'association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE relève notamment différentes infractions nécessitant des investigations et des actes nécessaires à la manifestation de la vérité :

➤ Le Crime d'empoisonnement

le crime d'empoisonnement et la mise en danger d'autrui nécessitent la poursuite des investigations.

En effet, en accordant un délai de 2 ans pour l'utilisation du Chlordécone jusqu'en 1992 alors même que la France avait retiré l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du Chlordécone depuis le 1^{er} février 1990 à cause de sa toxicité et de sa dangerosité reconnues par les pouvoirs publics, le Ministre de l'Agriculture Henry NALLET, et ces successeurs audit Ministère, Louis MERMAZ & Jean-Pierre SOISSON (décédé le 27 février 2024), signataires d'une double dérogation, respectivement en Mars 1992 et février 1993, ont tous les trois exposé directement les populations de Martinique et de Guadeloupe à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la Loi.

Dès lors, il convient de poursuivre les investigations afin de constater l'existence ou non des éléments constitutifs d'exposition d'autrui à un risque et de violation délibérée d'une obligation légale tels que prévus par l'article 223-1 du Code pénal.

Il est désormais établi que le fait générateur, à savoir l'autorisation d'importer **en août 1990** et de **commercialiser 1560 tonnes de Chlordécone** alors même les autorités étatiques avaient

déjà procédé à son retrait et son interdiction à la vente depuis le 1^{er} février 1990 (**D684**), constitue à lui seul l'élément matériel du crime d'empoisonnement qui méritait des investigations supplémentaires notamment au niveau de la Direction des Douanes et celle des Affaires sanitaires de Martinique et de Guadeloupe.

L'élément moral du Crime d'empoisonnement tel que nous l'avons décrit précédemment (en page 32 du présent Mémoire) réside exclusivement dans le caractère manifestement délibéré de la violation de l'interdiction de vente du Chlordécone et ne nécessite pas la volonté de donner la mort, mais l'administration, en toute connaissance de cause, d'un dangereux poison qui se retrouve d'un bout à l'autre de la chaîne alimentaire et de ce fait, pouvant donner la mort.

Par conséquent, des investigations supplémentaires doivent être menées afin de connaître avec précision la répartition, exploitation agricole par exploitation agricole, **des stocks de Chlordécone importés illégalement** et de **faire l'inventaire des risques encourus chez les ouvriers agricoles** qui, sans protection, avaient pour tâche de répandre ledit poison au pied des bananiers.

De même, des investigations doivent être menées sur **les registres des habitations et des fichiers de la Sécurité sociale** afin de corréler ces pratiques de traitement au Chlordécone et l'état de santé de ces ouvriers agricoles, de leurs familles et du voisinage immédiat des bananeraies.

Par ailleurs, nous considérons que chaque fois que le Chlordécone a été vendu, stocké et utilisé après son interdiction définitive survenue le 30 septembre 1993, les infractions visées aux articles 221-5 & 223-1 du Code pénal relatifs au crime d'empoisonnement et à la mise en danger d'autrui ont été à nouveau commises ;

En dépit de leur volonté manifeste de clôturer l'instruction, il appartient donc aux magistrats instructeurs **d'enquêter afin d'identifier clairement les donneurs d'ordre** de cette utilisation illégale et répétée de Chlordécone durant cette période dérogatoire 1990/1993, en toute connaissance de cause, avec pour conséquence ce désastre environnemental et sanitaire qui frappe les Antilles françaises et leur population.

➤ **L'infraction d'administration de substances nuisibles**

Par application de l'article 222-15 du Code pénal relatif à l'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique, des investigations sont également nécessaires car les éléments constitutifs d'une telle infraction sont, en l'espèce, totalement réunis.

Il est en effet clairement établi que le Chlordécone est une substance nuisible reconnue comme particulièrement dangereuse dès l'année 1968 à cause de sa toxicité et de sa très forte rémanence dans les écosystèmes naturels d'où son interdiction en 1975-1976 aux États-Unis et l'avis défavorable de la Commission de toxicité à toute autorisation de mise sur le marché durant plusieurs années.

Si les magistrats instructeurs reconnaissent aisément l'existence de l'élément matériel à travers l'acte d'administration de cette substance nuisible, il semblerait que l'élément moral soit très controversé.

Pourtant, à l'instar du crime d'empoisonnement, l'infraction d'administration de substances nuisibles ne nécessite pas la volonté de donner la mort, mais l'administration, en toute connaissance de cause, d'un dangereux poison dont les importateurs, également grands propriétaires d'exploitations bananières, connaissaient parfaitement leur toxicité puisqu'elles avaient fait l'objet d'un retrait définitif du marché depuis le 30 septembre 1993.

L'élément matériel de l'infraction résulte de l'acte d'administration du Chlordécone, substance nuisible reconnue, à des consommateurs victimes qui ignoraient complètement que l'eau desservie au robinet ou que les légumes racines consommées des années durant contenaient des taux anormalement élevés de ladite substance nuisible.

L'élément intentionnel de l'infraction résulte dans la remise aux consommateurs de substances nuisibles pouvant porter une atteinte grave à leur intégrité physique et psychique.

Tous les auteurs du rachat des brevets du Képone, de sa synthétisation à Bézier, de sa production au Brésil, de son importation et de sa commercialisation aux Antilles devront donc être identifiés et poursuivis.

Ni les magistrats instructeurs ni le Parquet ne peuvent se contenter de relater des faits d'importation et d'usage illicites de Chlordécone sans avoir **pris un réquisitoire supplétif en la matière ou à procéder à des interpellations à l'issue d'investigations sérieuses.**

➤ **L'infraction de tromperie**

En application de l'article 1^{er} du Décret n°71-644 du 30 juillet 1971 :

*« Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées et des boissons destinées à l'alimentation humaine ou animale contenant **une teneur en résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage présentant un danger pour la santé humaine**, même si le danger n'apparaît qu'après une longue période de consommation ».*

Au rang des produits utilisés dans l'agriculture aux Antilles, on retrouve les pesticides dont le Chlordécone qui avait fait l'objet d'une interdiction définitive en septembre 1993.

Pourtant, en totale infraction avec les dispositions de l'article L.213-1 du Code de la consommation relative au délit de tromperie et nonobstant cette interdiction, la Coopérative agricole SOCOPMA et la SARL SOCOPMA Distribution ont continué à mettre sur le marché des légumes dont la non-conformité était démontrée par la présence de Chlordécone et ce, à l'insu des consommateurs. L'élément matériel ne prête à aucune contestation.

Il a fallu une verbalisation de la DGCCRF et le scandale des patates douces gorgées de Chlordécone détruites à Dunkerque en 2002 pour que l'on constate que les mêmes patates douces contaminées continuaient à être vendues sur les marchés des Antilles alors même que les principaux dirigeants de la SOCOPMA en connaissaient la non-conformité (**D 276 à D 367**).

L'absence ou l'insuffisance des vérifications, la négligence de Patrick GAUTHIER, Président en exercice de la coopérative agricole SOCOPMA et de la SARL SOCOPMA Distribution, et l'ignorance de son devoir de prévention sont autant d'éléments qui permettent aux magistrats de déduire que l'élément intentionnel du délit de tromperie (**D 277/15**) est caractérisé.

Il convient dès lors d'approfondir les investigations et d'interroger contradictoirement les témoins qui travaillaient ou fréquentaient la SOCOPMA, sa responsabilité étant mise en exergue dans l'infraction de tromperie verbalisée par la DGCCRF.

De même, les parties civiles demandent à ce que le procès-verbal d'infraction de tromperie à l'encontre de M. Antoine MARAUD DES GROTTES et de Mme Liliane FRANCOURT (**D 230 à D 275**) soit suivi d'investigations complémentaires afin d'établir leur responsabilité dans ce délit de tromperie.

En réalité, l'existence de ces crime et délits n'ont pas plus fait réagir les magistrats instructeurs en dépit de l'importance de ce dossier.

Or, il est classiquement jugé que si le fait nouveau s'intègre au fait déjà connu, un réquisitoire supplétif n'est pas nécessaire.

C'est le cas de l'indivisibilité qui suppose « *entre les divers faits... un lien tel que l'existence des uns ne peut se comprendre sans l'existence des autres* »¹ ou qui correspond au cas où « *les faits sont si intimement liés entre eux que l'une des infractions est la suite nécessaire de l'autre* »².

Enfin, il est également rappelé que sur le fondement de l'article 80 du Code de procédure pénale, les magistrats instructeurs pouvaient saisir le Procureur en vue d'un réquisitoire supplétif, ce qu'ils se sont bien évidemment abstenu de faire.

2. DES INVESTIGATIONS, AUDITIONS ET DES MISES EN EXAMEN OCCULTÉES JUSTIFIANT LA POURSUITE DE L'INSTRUCTION

Pour parvenir à la manifestation de la vérité sur la commercialisation et l'utilisation du Chlordécone après son interdiction officielle en 1993, il apparaît pourtant utile de procéder à des investigations complètes, à l'audition de tous les acteurs, à l'auditions de tous témoins ainsi qu'à l'audition de toutes les parties civiles.

Il ne peut être soutenu que le fait notamment de citer un rapport parlementaire ou de procéder par voie de déduction constitue des actes d'investigations sérieux.

De même, aucune mise en examen n'a été ordonnée, nonobstant les éléments le permettant.

-Comment en effet comprendre qu'aucune mise en examen n'a été ordonnée à l'encontre des principaux dirigeants des sociétés ayant racheté le Brevet du Chlordécone (Képone) importé et

¹Cass. crim., 24 juill. 1875, Bull. crim., n° 239

²Cass. ch. réun., 22 avr. 1869, D. 1869, 1, Jur. p. 377

commercialisé en toute illégalité aux Antilles sous le nom de Curlone et principalement ceux des Établissements LAGUARRIGUE, détenteur du brevet du Curlone, de la GIPAM et de la SICABAM

-Comment en effet comprendre qu'aucune mise en examen n'a été ordonnée à l'encontre des Préfets, Directeurs des services des Douanes, de la DAF et de la DSDS (ex-DDASS, actuellement ARS) en exercice en Martinique et en Guadeloupe de 1990 à 1993 durant la période de dérogation à l'interdiction définitive de mise sur le marché du Chlordécone.

Il est notamment important que le Directeur des Douanes devra expliquer l'importation de 1560 tonnes de Chlordécone en Martinique qu'il a autorisé alors même que ce pesticide avait déjà fait l'objet d'une interdiction à la commercialisation comme l'a confirmé le Procureur de Paris :

« Les enquêteurs constataient que les tampons douaniers avaient bien été apposés sur les documents de transports des 1560 tonnes de Curlone importées après le retrait d'homologation » (D 672) »

- Comment comprendre que les Ministres de l'Agriculture, Henry NALLET & Louis MERMAZ, responsables de la délivrance de la dérogation à l'interdiction d'usage du Chlordécone de 1990 à 1993, n'ont fait l'objet d'aucune poursuite ? Il est rappelé que s'ils relèvent de la Cour de Justice de la République, conformément aux dispositions de l'article 68-2 de la Constitution, « **Le Procureur général près la Cour de cassation peut saisir d'office la Cour de Justice de la République sur avis conforme de la Commission des requêtes** ».

Il est également important de procéder à l'audition de :

- M. Éric BERNADETTE qui a exercé plusieurs postes clés au sein des Établissements LAGUARRIGUE et CALLIOPE et qui reconnaît explicitement l'organisation illicite de la vente de Chlordécone après son interdiction **(D 645)** ;
- M. Antoine MARRAUD DESGROTTE, de Mme Eliane FRANCOURT. **Il est en effet important de procéder à leur audition** en raison notamment des procédures issues de PV de la DGCCRF à leur encontre.
- M. Patrick GAUTHIER dont la négligence professionnelle et les manquements en matière de prévention sont à relever **(D1215, D1217)**
- M. Henri ERNOULT, Président des Établissements Joseph COTRELL de 1995 À 1999 ET Directeur adjoint de la S.A. LAGUARRIGUE, auteur de la commande de 1560 tonnes de Chlordécone en août 1990. **(D 684)**

Enfin, les témoins ainsi que les parties civiles devront aussi être auditionnés avant toute clôture de l'instruction.

B. LE REFUS MANIFESTE D'INSTRUIRE CONFORMEMENT À LA LOI ET DES INVESTIGATIONS CONTRAIRES AUX IMPERATIFS D'IMPARTIALITE

Le droit à un procès équitable est garanti tant par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, l'article 81 de ce code prévoyant que le juge d'instruction instruit « à charge et à décharge ».

Ces prescriptions ont été manifestement méconnues dans le cadre de la présente information et de la partialité avec laquelle l'information a été menée.

En effet, la partialité des magistrats instructeurs qui, s'étant également fait une opinion préétablie, n'ont pas fait preuve d'objectivité. De même, leur partialité est avérée par cette limitation et cloisonnement de l'instruction, refusant toute investigation et auditions permettant la manifestation de la vérité.

D'ailleurs, l'étude comparative du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de non-lieu montre que cette dernière est pour la quasi-totalité la reprise du réquisitoire.

Pour toutes ces raisons, il est donc demandé à la chambre de l'instruction d'infirmier l'ordonnance de non-lieu, l'instruction réalisée ayant refusé d'envisager les investigations et les auditions nécessaires sous des prétextes juridiques erronés.

Il est en effet clair que les magistrats instructeurs n'ont pas eu une démarche de rechercher la vérité sur l'ensemble des circonstances directes ou indirectes ayant construit à cette catastrophe environnementale et attentatoire à la santé des Martiniquais.

Les parties civiles comme toute la société martiniquaise méritent de comprendre et que justice soit faite.

L'infirmité du non-lieu s'impose.

PAR CES MOTIFS,

Vu le Préambule de la Constitution de 1946

Vu la Constitution de 1958 ;

Vu la Directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, entrée en vigueur le 26 juillet 1991 et abrogée le 13 juin 2011, remplacée à cette date par le Règlement CE n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009

Vu les articles 2, 3, 6 & 13 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Vu la Loi n°72-1139 du 22 décembre 1972 étendant le champ d'application de la Loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole,

Vu la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution)

Vu le Code pénal

Vu les dispositions préliminaires du Code de procédure pénale

Vu les articles 201, 204 et 205 du Code de procédure pénale

Vu les articles 81-1 ; 82-1 et 156 du Code de procédure pénale

Vu le rapport de la Commission d'enquête parlementaire n° 2440 du 26 nov. 2019 ;

Vu le rapport d'expertise judiciaire des Prof. JF. NARBONNE & L. MULTIGNER – sept. 2013

Vu le rapport d'expertise judiciaire de M. Jean-Luc RIVIÈRE et Mme Myriam SIEGWART signé les 20 & 24 août 2020

Il est demandé à la Cour de :

- INFIRMER l'Ordonnance de NON-LIEU n°2017/00346 rendue le 02 janvier 2023 par les juges Brigitte JOLIVET & Fanny BUSSAC, vice-présidentes chargées de l'instruction et juges d'instruction près du Tribunal judiciaire de Paris ;
- DIRE qu'il y a lieu à investigations supplémentaires aux fins de déterminer toutes infractions qui résultent de l'utilisation du Chlordécone ;
- ORDONNER le renvoi du dossier de la procédure aux juges d'instruction pour qu'elles poursuivent l'information ;
- ORDONNER l'audition des auteurs, des principales personnes qui ont procédé à l'utilisation ou qui ont permis l'importation et la commercialisation d'un produit nuisible et interdit.
- DIRE qu'il y a lieu à audition des acteurs et intermédiaires ayant eu connaissance de l'utilisation du Chlordécone
- DIRE qu'il y a lieu à l'audition des témoins, notamment des exploitants et ouvriers agricoles,
- DIRE qu'il y a lieu à investigation aux fins de déterminer TOUTES INFRACTIONS qui résulteraient de l'utilisation du CHLORDÉCONE
- DIRE qu'il y a lieu à audition de l'ensemble des acteurs ayant contribué à l'utilisation du Chlordécone
- DIRE qu'il y a lieu à entendre toutes les parties civiles constituées
- ORDONNER qu'il soit procédé à tout supplément d'information nécessaire et notamment tout acte utile à la manifestation de la vérité permettant de déterminer les comportements responsables des dommages qui ont provoqué par l'usage excessif du Chlordécone un préjudice grave aux écosystèmes naturels et à la santé des populations de Martinique et de Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France, le 22 mai 2024

Pour une Écologie Urbaine
Un des Conseils

Maitre G.Louis BOUTRIN

Docteur en Droit

AVOCAT A LA COUR

N° 111716 Toque D.0579

Siret : 327 514 683 00058 APE 6970Z

Tél : 06 96 21 14 01

louisboutrin.avocat@gmail.com